



HAL
open science

L'apiculture dans les massifs des Maures et de l'Estérel à la fin du Moyen Âge

Sylvain Burri

► To cite this version:

Sylvain Burri. L'apiculture dans les massifs des Maures et de l'Estérel à la fin du Moyen Âge. Provence Historique, 2022, 272, pp.449-474. <halshs-03920007>

HAL Id: halshs-03920007

<https://shs.hal.science/halshs-03920007v1>

Submitted on 3 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

L'APICULTURE DANS LES MASSIFS DES MAURES ET DE L'ESTÉREL À LA FIN DU MOYEN ÂGE

Les produits de la ruche – cire et miel – ont tenu une place importante dans l'économie ou la vie quotidienne et spirituelle des sociétés médiévales occidentales. Si aujourd'hui le miel est considéré comme le produit phare de l'apiculture, la cire était au Moyen Âge le produit de la ruche le plus recherché et le plus cher¹. Les chandelles de cire, symboles de la virginité et de la chasteté du Christ et de Marie, étaient indispensables à la conduite de la messe, et marquaient toutes les étapes de la vie chrétienne². La cire servait également à de multiples usages profanes, techniques et artistiques : éclairage de luxe, scellement de documents, support d'écriture, étanchéification de récipients, protection des œuvres d'art, moulage à la cire perdue, ex-voto, ingrédient cosmétique et pharmacologique, etc.³. Le miel, quant à lui, constituait la principale source de sucre en Europe où il était essentiellement utilisé pour un usage alimentaire et médicinal, et ce même en Méditerranée où le prix du sucre de canne importé de Sicile et d'Espagne demeurait largement prohibitif pour un usage quotidien des populations⁴. Aussi, la demande constante en cire et en miel soutenait une pratique active de l'apiculture et le marché de ses produits.

1. Robert DELORT, *Les animaux ont une histoire*, Paris, 1984, p. 204-208.

2. Catherine VINCENT, « *Fiat Lux* ». *Lumière et luminaires dans la vie religieuse du XV^e au XV^e siècle*, Paris, 2004 ; Alexandra SAPOVNIK, « Bees in the medieval economy : Religious observance and the production, trade, and consumption of wax in England, c. 1300-1555 », dans *Economic History Review*, t. 72 (4), p. 1152-1174.

3. L. B. HUNT, « The long history of lost wax casting. Over five thousand years of art and craftsmanship », dans *Gold Bulletin*, t. 13, 1980, p. 63-79 ; Robert DELORT, *Les animaux ont une histoire*, Paris, 1984, p. 204-208 ; Sharon CATHER, Helen HOWARD, « The use of wax and wax-resin preservatives on English mediaeval wall paintings : rationale and consequences », dans *Studies in Conservation*, t. 31, 1986, p. 48-53 ; Élisabeth LALOU, « Les tablettes de cire médiévales », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 147, 1989, p. 123-140 ; Noël COULET, « Pour l'histoire de l'ex-voto : un prix-fait aixois de 1459 », dans *Annales du Midi*, t. 105 (203), 1993, p. 401-406 ; Jean-Pierre BÉNEZET, *Pharmacie et médicament en Méditerranée occidentale (XIII^e-XVI^e siècle)*, Paris, 1999 ; Claude VIEL, Jean-Christophe DORÉ, « Histoire et emplois du miel, de l'hydromel et des produits de la ruche », dans *Revue d'histoire de la pharmacie*, 91^e année, t. 337, 2003, p. 7-20.

4. Louis STOUFF, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1970, p. 197 ; Philippe MARCHENAY, *L'homme et l'abeille*, Paris, 1979, p. 179-190 ; Robert DELORT, *Les animaux, op. cit.*, p. 208-214 ; Claude VIEL, Jean-Christophe DORÉ, « Histoire et emplois », art. cit. ;

En italique

Nonobstant les recherches historiques et archéologiques pionnières d'Eva Crane⁵, l'apiculture et ses produits ont fait l'objet de peu de recherches spécifiques avant les années 1990-2000⁶. À de rares exceptions, les historiens de l'économie, du monde rural et de l'alimentation se sont cantonnés à mentionner l'apiculture comme l'un des élevages pratiqués par les populations rurales⁷. La recherche s'est ensuite développée essentiellement à partir de l'iconographie et des traités savants⁸. L'apiculture passée connaît depuis un regain d'intérêt, qui s'est accru ces dernières années en lien avec la prise de conscience collective de la vulnérabilité des abeilles face aux effets combinés des changements globaux et des activités humaines, et des risques encourus par les écosystèmes si l'abeille domestique et les pollinisateurs sauvages venaient à disparaître⁹. Ce renouveau de la recherche est principalement porté par l'archéologie pour laquelle le rucher, la ruche et ses produits sont devenus de véritables objets d'étude, notamment grâce au développement de la chimie organique qui permet de mettre en évidence la présence de molécules caractéristiques de la cire d'abeille sur des artefacts archéologiques¹⁰.

La pratique de l'apiculture en Provence aux périodes antique et médiévale est fort méconnue. La découverte d'objets céramiques dans des *villae* romaines à Taradeau et à Peymenade, interprétés soit comme des brûle-parfums soit comme des enfumeurs à abeille, interroge sur la pratique de l'api-

BRUNO LAURIOUX, *Une histoire culinaire du Moyen Âge*, Paris, 2005, p. 293-298, 340-345 ; Mohamed OUFELLI, *Le sucre. Production, commercialisation et usages dans la Méditerranée médiévale*, Leyde-Boston, 2008 ; Laura PROSPERI, *Il miele nell'occidente medievale*, Florence, 2010 ; Pablo José ALCOVER CATEURA, « Del panal a la mesa : la miel en la Corona de Aragón (siglos XIV-XV) », dans David WALLACE-HARE dir., *New approaches to the Archaeology of Beekeeping*, Oxford, 2021, p. 186-195.

5. Pour ne citer que ses ouvrages fondateurs : Eva CRANE, *The Archaeology of Beekeeping*, Londres, 1983 ; Eva CRANE, *The World History of Beekeeping and Honey Hunting*, Londres, 1999.

6. Pour la France, Pierre BOYÉ, *Les abeilles, la cire et le miel en Lorraine jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Étude d'économie historique*, Paris-Nancy, 1906 ; Philippe MARCHENAY, *L'homme et l'abeille*, op. cit. ; Robert DELORT, *Les animaux*, op. cit., p. 187-214.

7. Quelques exemples français : Robert LATOUCHE, *La vie en Bas-Quercy du quatorzième au dix-huitième siècle*, Toulouse, 1923, p. 212 ; Roger GRAND, Raymond DELATOUCHE, *L'agriculture au Moyen Âge, de la fin de l'empire romain au XVI^e siècle*, Paris, 1950, p. 528-534 ; Louis STOUFF, *Ravitaillement et alimentation*, op. cit., p. 197 ; Bruno LAURIOUX, *Le Moyen Âge à table*, Paris, 1989.

8. Perrine MANE, « Abeilles et apiculture dans l'iconographie médiévale », dans *Anthropozoologica*, t. 14-15, 1991, p. 25-48 ; Catherine MOUSINHO, « Ruches médiévales en Europe occidentale. Un essai de typologie d'après l'iconographie », dans *Cahier d'Apistoria*, t. 3, 2005, p. 57-66 ; Catherine MOUSINHO, Marie-Christine MARINVAL, « Ruches, ruchers et récoltes de miel et de cire en France du Moyen Âge à l'époque Moderne (XIII^e-XVIII^e siècles) », dans *On the road again, l'Europe en mouvement, 4^e congrès international d'archéologie médiévale et moderne. Medieval Europe, Paris (3-8 septembre 2007, Paris)*, URL : <http://medieval-europe-paris-2007.univ-paris1.fr/ComFr.htm> ; Catherine MOUSINHO, « La production du miel aux époques médiévale et moderne. Éléments de réflexion pour une 'archéologie apicole' », dans *ArchéoPages*, t. 31, 2011, p. 32-39.

9. Martine REGERT dir., *Abeilles. Une histoire intime avec l'humanité*, Paris, 2019.

10. Raffaella BORTOLIN, *Archeologia del miele*, Mantoue, 2008 ; Marco GIUMAN, *Melissa : archeologia delle api e del miele nella Grecia antica*, Rome, 2008 ; Mélanie ROFFET-SALQUE, Martine REGERT, Richard P. EVERSHERD et al., « Widespread exploitation of the honeybee by early Neolithic farmers », dans *Nature*, t. 527 (7577), 2015, p. 226-230 ; Fani HATJINA, Georgios MAVROFRIDIS, Richard JONES dir., *Beekeeping in the Mediterranean from Antiquity to the Present*, Nea Moudania, 2017 ; David WALLACE-HARE dir., *New approaches*, op. cit.

culture à l'époque romaine¹¹. La fouille archéologique d'une structure aménagée dans un abri sous-roche, interprétée comme un rucher sylvestre par la découverte d'un enfumoir en céramique, au Muy, l'atteste pour le haut Moyen Âge¹². Il faut néanmoins attendre l'année 1150 pour que l'élevage des abeilles apparaisse dans la documentation textuelle provençale, à l'occasion du vol par Guillaume de Signes de plus de cent ruches appartenant à l'abbaye Saint-Victor de Marseille dans les terroirs de Méounes et de Riboux¹³. Au bas Moyen Âge, l'élevage des abeilles et ses produits semblent omniprésents dans le comté de Provence¹⁴. Pourtant, aucune étude, aussi bien historique qu'archéologique, n'y a été pleinement consacrée, alors même que les vestiges de ruchers connaissent un regain d'intérêt patrimonial¹⁵. Plus généralement, peu était connu sur l'apiculture provençale ancienne avant que Laurent Boudinot ne l'éclaire récemment pour le massif des Maures à l'époque moderne, au travers d'une étude à la fois socio-économique, technique et patrimoniale¹⁶. La nôtre s'inscrit dans la continuité de ses travaux, et vise à établir un premier jalon dans la connaissance de l'apiculture provençale médiévale. Le cadre géographique et chronologique choisi est celui des massifs cristallins des Maures et de l'Estérel entre les années 1270 – date des premières mentions locales – et 1515 (fig. 1). Cette recherche repose sur l'étude exhaustive des sources écrites

11. Georges VINDRY, « L'huilerie romaine du Candéou à Peymenade », dans *Côte d'Azur. Passionnantes découvertes de l'Âge du Fer aux Romains*, DossArch, t. 57, 1981, p. 74 ; Jacques BÉRATO, « Typologie diachronique et diffusion de la céramique modelée du Var du II^e s. av. J.-C. au III^e s. ap. J.-C. », dans Michel PASQUALINI dir., *Les céramiques communes d'Italie et de Narbonnaise. Structures de production, typologies et contextes inédits. Actes de la table ronde de Naples (2-3 novembre 2006)*, Naples, 2009, p. 431-432.

12. Sylvain BURRI, « Le Muy, Redounet 6 », *Bilan scientifique de la Région PACA, 2009, 2010* p. 206-207.

13. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, t. 2, Benjamin GUÉRARD éd., Paris, 1857, n° 966, p. 408-410.

14. L'apiculture et ses produits sont cités dans de nombreuses études d'histoire rurale et de l'alimentation, voir par exemple : Édouard BARATIER, Félix RAYNAUD, *Histoire du commerce de Marseille*, t. 2, *De 1291 à 1480*, Paris, 1951, p. 648-649 ; 768 ; Paul-Louis MALAUSSÉNA, *La vie en Provence orientale aux XIV^e et XV^e siècles. Un exemple : Grasse à travers les actes notariés*, Paris, 1969, p. 144 ; Louis STOUFF, *Ravitaillement et alimentation*, op. cit., p. 197 ; Noël COULET, *Aix-en-Provence : espace et relation d'une capitale (milieu XIV^e s. - milieu XV^e s.)*, Aix-en-Provence, 1988, p. 498.

15. Le constat dressé en 2002 par Albert Giraud est toujours valable, Albert GIRAUD, « Jalons pour une histoire des ruches de Provence », dans *Provence historique*, t. 52, fasc. 210, 2002, p. 515-530. De nombreuses études sont menées sur les ruchers « traditionnels » en Provence, voir par exemple : Henri PELLEGRINI, « Architecture vernaculaire : les murs à abeilles et les apiés de Provence (Alpes-Maritimes et Var) », dans *Archeam*, t. 3, p. 49-54 ; COLL., « Les ruchers dans les murs. Maisons des abeilles, ruchers-placards, abris ruchers en Provence et en Languedoc », dans *Les cahiers de Salagon*, t. 5, 2002 ; Michel JAMES, « Apiers enclos du Centre Var », dans *Apistoria*, cahier 4b, 2005, p. 7-19 ; Michel JAMES, « La Garde-Freinet (Var). Une commune apicole au XVII^e siècle », dans *Apistoria*, cahier 8a, 2009, p. 13-28 ; Jeannine DE RIDER, « Deux vestiges de ruchers anciens dans le massif de l'Estérel », dans *Apistoria*, cahier 4b, 2005, p. 27-32 ; Jean-Pierre PINATEL, « Des abeilles dans les maisons en pays dignois », dans *Chroniques de Haute-Provence*, t. 378, 2017, p. 43-50.

16. Laurent BOUDINOT, « L'apiculture à La Garde-Freinet et dans le massif des Maures à la fin du XVI^e siècle au milieu du XVIII^e siècle », dans *Freinet-Pays des Maures*, t. 9, 2010-2011, p. 31-86 ; Laurent BOUDINOT, « Deux nouveaux apiers enclos dans les Maures », dans *Freinet-Pays des Maures*, t. 11, 2014-2015, p. 54-68.

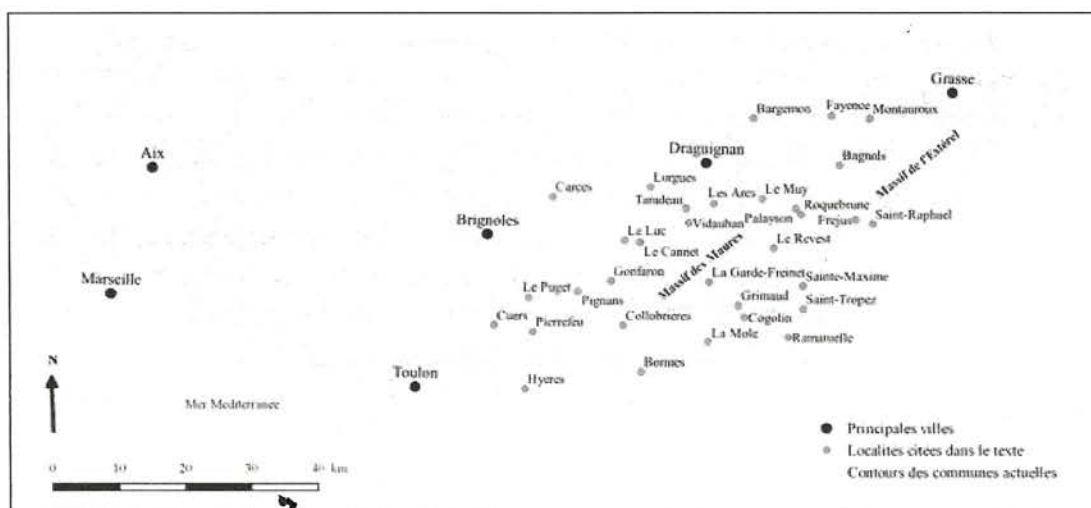


Fig. 1 – Lieux où l'apiculture est attestée par les sources écrites (XIII^e-début XVI^e siècle).

conservées, qu'elles soient normatives, comptables ou notariées, conservées aux Archives départementales du Var, et en moindre mesure à celles des Bouches-du-Rhône et à l'Archivio Apostolico Vaticano¹⁷. Bien qu'elles soient peu abondantes et discontinues pour cette époque, une attention particulière a été portée sur les archives notariales, seules à même de documenter la pratique concrète de l'élevage des abeilles¹⁸. Pour des raisons de conservation de la documentation écrite, le massif des Maures est mieux éclairé que celui de l'Estérel. Dans un premier temps, l'apiculture sera appréhendée sous l'angle réglementaire, avant que nous nous intéressions aux pratiques même d'élevage des abeilles, au marché des produits de la ruche et enfin aux acteurs du monde apicole.

L'APICULTURE : ENTRE ÉLEVAGE DOMESTIQUE ET ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE RÉGLEMENTÉE

XIII Lorsque l'apiculture apparaît dans la documentation au cours du xiii^e siècle, elle est déjà établie, réglementée et pratiquée aussi bien par les seigneurs laïcs et ecclésiastiques¹⁹, mais aussi au sein d'une paysannerie plu-

17. Les censiers et les cadastres n'ont pas fait l'objet d'un dépouillement systématique. Seul le cadastre de Fréjus de 1518 a été étudié à titre d'exemple.

18. Les registres du xiv^e siècle sont quasi-inexistants et ceux du xv^e siècle sont conservés de manière très inégale : Hyères (106 registres), Le Luc (101), Pignans (41), Fréjus (35), Roquebrune (26), Fayence (18), Cuers (11), Bormes (6), La Garde (4), Grimaud (2), Les Arcs (2), Pierrefeu (1), Gonfaron (1), le Muy (1) et Ramatuelle (1). Les registres de notaires de la ville de Toulon se sont avérés très décevants : deux actes concernent l'apiculture de la zone géographique considérée pour 103 registres dépouillés pour la période 1333-1509.

19. J. CAPUS (dom), *Fundationes et dispositiones Cartusiarum Provinciae*, 1681, p. 89 : *Bulla exhortatoria Guillelmi episcopi Grassencis pro reparatione et restauratione cartusiae Vernae incendio fere*

riactive. Les statuts de la ville royale d'Hyères, datés de 1237, consacrent en effet deux préconisations à la protection des ruchers (*apiers*)²⁰.

L'apiculture des XIII^e et XIV^e siècles est principalement documentée par les impôts auxquels elle est parfois soumise. C'est le cas à Collobrières où à la suite de l'incendie qui a ravagé le village, les coseigneurs concèdent une charte de franchise, le 16 décembre 1288, par laquelle ils diminuent, entre autres, le taux d'imposition sur les apiers. Ce dernier passe de 5 sous à 2 sous, excepté sur les apiers appartenant à l'un des coseigneurs, Guillaume de Fos²¹. À Hyères, la cour royale prélève un droit annuel sur les personnes étrangères à la communauté détenant des ruches sur le territoire de la cité. Ainsi, en 1308, ce sont quatorze personnes originaires de Bormes qui sont concernées par cette taxe²². L'enquête de Leopardo da Foligno de 1332 et les états des biens et des droits de la cour royale de 1352, de 1377 et de 1405 précisent que cette taxe perçue « pro loquerio ab hominibus extraneis tenentibus bruscos cum apibus in dicto territorio » est d'un montant d'une livre de cire par rucher à payer à la fête de la Saint-Barthélemy, le 24 août²³. Sous réserve que le montant de cette redevance n'ait pas évolué au cours de la première moitié du XIV^e siècle, ce seraient quinze apiers qui auraient été utilisés par des Borméens en 1308²⁴. Cette redevance est prélevée au moins jusqu'au début du XVI^e siècle, comme en témoignent les registres de comptes de clavaires. Le détail des recettes y est conservé pour les années 1428 et 1466, puis de façon continue de 1500 à 1509²⁵ (fig. 2). En tout ce sont de 6 à 15 ruchers qui sont soumis à cet impôt en fonction des années. La plupart du temps, chaque personne imposée l'est pour l'exploitation d'un seul rucher, une minorité le sont pour deux. Le nombre de ruches par rucher n'est en revanche pas précisé. La majorité des personnes imposées provient à nouveau de la communauté de Bormes. La présence d'individus originaires de Collobrières et de Pierrefeu est moindre et plus irrégulière au cours du temps. Les conditions d'élevage des abeilles dans les Maures du territoire d'Hyères semblent donc être particulièrement favorables pour que les éleveurs des territoires voisins viennent y tenir ruche, malgré le coût supplémentaire que représente cet impôt royal. Enfin, à Fréjus, l'évêque prélève chaque année un *servitium* de deux livres de cire, sans autre

combustae (9 février 1275) ; AM Collobrières, AA 1 (16 décembre 1288). Je remercie chaleureusement Élisabeth Sauze de m'avoir transmis cet acte.

20. Henri DUBLED, « Les statuts de la ville d'Hyères (1237) », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 56^e année, t. 2, avril-juin 1978, p. 269-298.

21. AM Collobrières, AA 1 (16 décembre 1288).

22. AD Bouches-du-Rhône, B 1921 (en 1308).

23. AD BdR, B 1042 (en 1332). Thierry PÉCOUT dir., Sylvain BURRI, John DRENDEL, Élisabeth SAUZE éd., *L'enquête générale de Leopardo da Foligno en basse Provence (mars-mai 1332)*, Paris, 2014, p. 491 ; AD BdR, B 1922 (en 1352) ; B 1923 (en 1372) ; B 1924 (en 1405).

24. AD BdR, B 1921 (en 1308).

25. AD BdR, B 1925 (en 1428) ; B 1927 (en 1466) ; B 1928 (en 1500-1501) ; B 1929 (en 1502-1505) ; B 1930 (en 1505-1509).

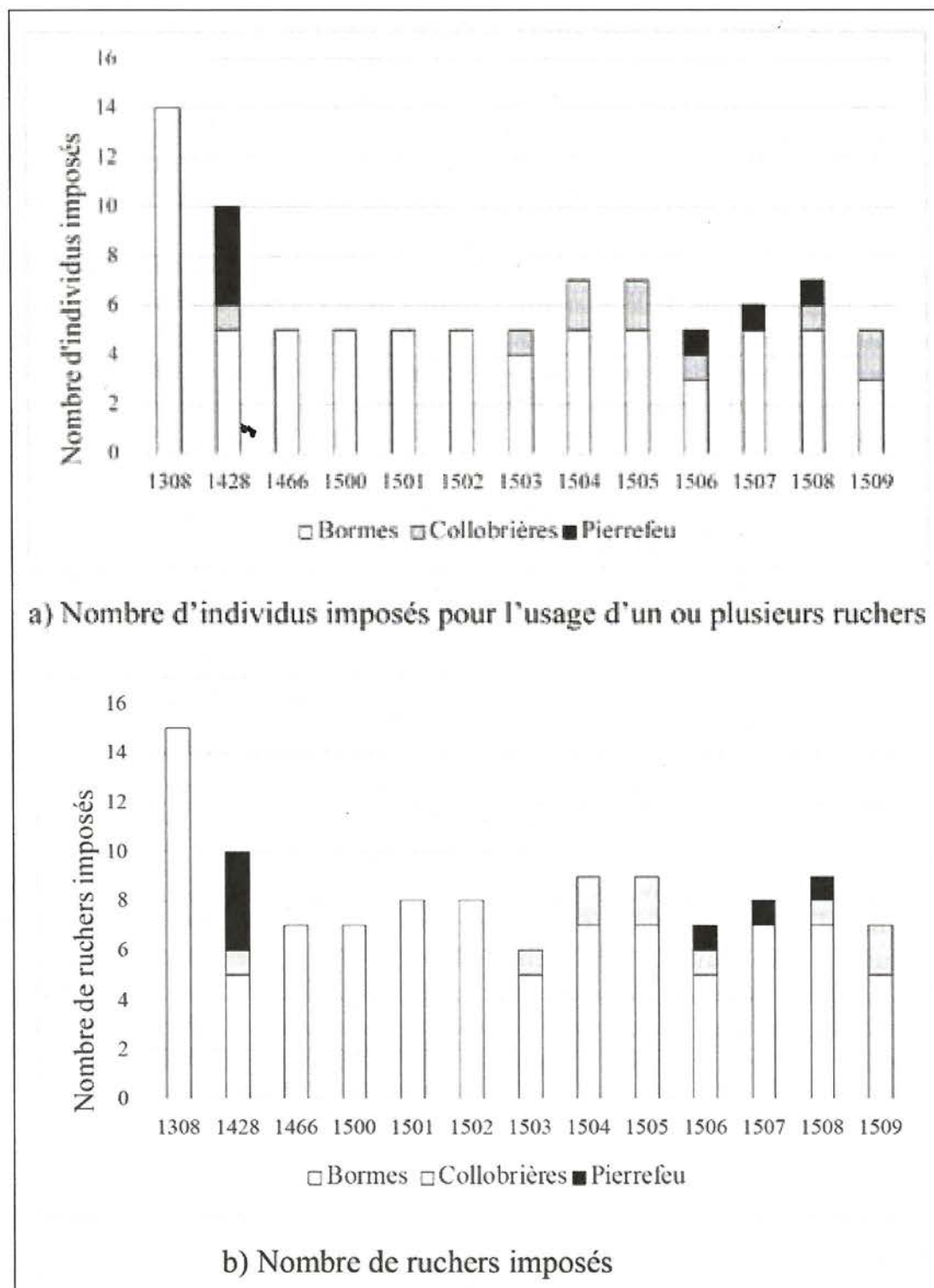


Fig. 2 – Origine géographique des étrangers exploitant des apiers sur le territoire d'Hyères (xiv^e-début xvi^e siècle).

information, au xv^e siècle²⁶. Toujours à Fréjus, au début du xvi^e siècle, la propriété de ruchers et de ruches est imposée à hauteur d'une livre par rucher vide et d'environ une livre par vingtaine de ruches²⁷.

En dehors de ces quelques cas, l'apiculture est pratiquée en tant que droit d'usage libre de redevance. C'est le cas au Luc, où les habitants se voient reconnaître le droit de faire des apiers librement sur le territoire de la communauté en 1353²⁸. En 1455, la communauté des Arcs acquiert le droit de « apperia et alveos congregare » dans les terres gastes de la communauté ainsi que sur le territoire inhabité de Vidauban²⁹. De même, les Roquebrunois jouissent du droit de tenir des ruches (*alveos tenendi*), sur le territoire du prieuré de Palaysou, comme l'atteste la transaction de 1456³⁰. Contrairement à ce que pourraient laisser penser ces quelques exemples, l'apiculture ne se situe pas au cœur des préoccupations dans les transactions conclues entre les communautés et leurs seigneurs pour fixer par écrit leurs droits et devoirs respectifs, puisqu'elle est probablement englobée dans l'ensemble des autres droits usages non spécifiés³¹. Ce constat est confirmé par l'absence de l'élevage des abeilles dans les actes d'habitation et chartes de franchises de la zone concernée entre le xv^e et le premier quart du xvi^e siècle³². Il n'apparaît que tardivement dans l'acte d'habitation de Sainte-Maxime de 1557 qui prévoit que les acaptants pourront y faire des apiers pour fournir le luminaire à l'église qui sera construite, cela contre le paiement d'une taxe calculée sur la base d'une livre par an par apiere contenant douze ruches³³.

26. *Cartulaire de l'évêché de Fréjus. Répertoire, transcription*, Élisabeth SAUZE éd., t. 1, Fréjus, 2019 (Instruments de recherche de la Société d'histoire de Fréjus et de sa région, 22), f^o 120-136 : état des droits de l'évêché dressé par le notaire Guillaume Dalphin d'après un document plus ancien.

27. AM Fréjus, CC 1 (cadastre de 1518).

28. AM Le Luc-en-Provence, AA 1, charte portanière (15 juin 1353).

29. AD BdR, 306 E 260, f^o 129-146. Je remercie à nouveau Élisabeth Sauze de m'avoir transmis cet acte.

30. AM Roquebrune-sur-Argens, AA 1.

31. Sylvain BURRI, « Reflections on the concept of marginal landscape through a study of late medieval *incultum* in Provence (South-eastern France) », dans *European Journal of Post-Classical Archaeologies*, t. 4, 2014, p. 7-38.

32. Pour les massifs des Maures et de l'Estérel et ses alentours : absence de réglementation à La Napoule (1461), Saint-Tropez (1470), Carnoules (1475), Bagnols (1477), Auribeau (1497) et Vidauban (1511). Elle est en revanche codifiée à La Bastide d'Esclapon (1478), Cabris (1496), Vins (1503) et au Thoronet (1519) : Roger AUBENAS, *Chartes de franchises et actes d'habitation. Mougins, Cannes, La Napoule, Mouans-Sartoux, Vallauris, Valbonne, Pegomas, Mandelieu*, Cannes, 1943 ; Paul-Albert FÉVRIER, « La basse vallée de l'Argens. Quelques aspects de la vie économique de la Provence orientale aux xv^e et xvi^e siècles », dans *Provence historique*, t. 9, fasc. 35, 1959, p. 39-61 ; Jean-Jacques LETRAIT, « Les actes d'habitation en Provence 1460-1560 », dans *Bulletin philologique et historique, année 1965*, Paris, 1968, p. 183-226 ; Noël COULET, « Repeuplement de villages dans le haut pays varois », dans *Provence historique*, t. 42, fasc. 167-168, 1992, p. 321-330.

33. Frédéric MIREUR, « Essai de fondation de Sainte-Maxime (Var) 1557 », dans *Bulletin de la société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan*, t. 32, 1918-1919, p. 75-104 ; Bernard ROMAGNAN, « Le liège à tout faire », dans Philippe HAMEAU dir., *Le bois, l'écorce et la sève. Les artisanats forestiers et l'identité des terres rurales en Méditerranée*, Grenoble, 2012, p. 77-93. Cette base d'imposition d'une livre de cire par rucher de douze ruches se retrouve également à Cabris (1496) et au Thoronet (1519) : Jean-Jacques LETRAIT, « Les actes d'habitation », art. cit., p. 198. Elle diffère à La

Rares sont donc les règlements concernant la pratique concrète de l'apiculture. Seuls les statuts de la ville royale d'Hyères mentionnent l'interdiction de faire entrer les troupeaux dans les apiers³⁴ et de pénétrer dans les ruchers d'autrui sans autorisation³⁵. Ces préconisations font écho aux nombreuses affaires de vol de ruches enregistrées dans les notices de condamnations des comptes de clavaires de l'évêché de Fréjus, de la viguerie de Draguignan et de la baillie du Val-Freinet au xiv^e siècle. Ces larcins complètent la géographie apicole : au Muy³⁶ et au Revest³⁷ pour le massif des Maures, et Fréjus³⁸, Bagnols³⁹, Montauroux⁴⁰ et Fayence⁴¹ pour le massif de l'Estérel et ses bordures (fig. 1). Une autre condamnation concerne un habitant de Bormes ayant fait pénétrer son troupeau de chèvres dans un apier appartenant aux chartreux de la Verne en 1479⁴².

Comme les sources normatives et comptables laissent l'économie et les techniques apicoles en grande partie dans l'ombre, nous nous sommes tournés vers les actes notariés plus à même de les documenter.

L'ÉCONOMIE APICOLE PERÇUE AU PRISME DES ACTES NOTARIÉS

Notre recherche a principalement porté sur l'étude systématique de deux types d'actes notariés : les contrats d'élevage (baux à cheptel) et les transactions commerciales (ventes et dettes pour achat). D'autres informations ponctuelles proviennent de compromis, de testaments et d'inventaires qui n'ont pas fait l'objet d'une collecte systématique. En tout, c'est un corpus composé de trois actes datés de la seconde moitié du xiv^e siècle et de cinquante-neuf du xv^e siècle, qui a été étudié.

Bastide d'Esclapon où elle est de deux livres de cire pour vingt ruches : Noël COULET, « Repeuplement de villages », art. cit., p. 328.

34. « Que aver no(n) intre en apier. Item es estatut que degun aver no(n) intre en autrun apier sensa licencia daquel que es, sus la pena de XX s. et entendem de apier claus vo senhat comptement ». Henri DUBLED, « Les statuts de la ville d'Hyères », *op. cit.*, art. 73.

35. « Que degun no(n) intre en autre apier. Item que degun non intre en autre apier sensa licencia da quel qui es, sus la pena de XX s. de jorn e de nuech de L s. e si no(n) pot pagar sia en merce de la cort ». Henri DUBLED, « Les statuts de la ville d'Hyères », *op. cit.*, art. 74.

36. AD BdR, B 1847, f^o 52r (1351).

37. AD BdR, B 1842, f^o 89v (21 octobre 1340) ; B 1843, f^o 248v (1341-1342).

38. Città del Vaticano, Archivio Apostolico Vaticano, Cam. Ap., *Collect.* 104, f^o 32v (26 octobre 1303).

39. AAV, Cam. Ap., *Collect.* 104, f^o 20r (21 août 1303) ; f^o 33r (26 octobre 1303).

40. AAV, Cam. Ap., *Intr. et Ex.* 163, f^o 2r (18 mai 1307).

41. AAV, Cam. Ap., *Intr. et Ex.* 11, f^o 49v (1308).

42. AD Var, E 639, non folioté (25 janvier 1479).

Les ruches

Les ruches sont appelées « *bruscos* » ou « *alveos* » ; termes qui sont synonymes sous la plume des notaires (*bruscos sive alveos*). Les actes distinguent en revanche les ruches abeillées (*abelhatos ; cum apibus*), c'est-à-dire abritant un essaim, des ruches vides ou non abeillées (*non abelhatos*). Les sources disponibles ne fournissent pas de description précise des ruches, ni de leur aménagement intérieur. Nous savons seulement qu'il s'agit de ruches fixes fabriquées en rusques de liège⁴³. En effet, un acte d'arrentement de la levée du liège dans les forêts de l'évêque de Fréjus au Revest, mentionne, en 1502, des rusques dédiées à la confection des ruches (*rusquarum alveorum*)⁴⁴. Cet emploi du liège est confirmé par les clauses des contrats d'élevage concernant la fourniture en rusques pour fabriquer de nouvelles ruches⁴⁵. Contrairement à l'époque moderne, il n'est jamais fait mention des couvercles en liège qui servaient à fermer les ruches. Celles-ci sont sans doute comprises implicitement dans les rusques à pourvoir. Aussi, seul le recours aux écrits savants, aux descriptions du XIX^e siècle et l'étude des ruches existantes dans les collections muséales et privées, donnent une idée de la physionomie et l'aménagement intérieur potentiels des ruches passées⁴⁶.

La valeur des ruches vides n'est documentée que par un seul acte de 1476, par lequel un notaire de Toulon achète à un habitant de Pierrefeu 26 ruches non abeillées au prix de 16 gros, soit environ 10 deniers l'unité⁴⁷. En revanche, dix-sept actes de ventes ou de dettes pour achat de ruches garnies ont été collectés pour la période allant de 1442 à 1513⁴⁸. Neuf ventes précèdent une mé-

43. Le terme provençal *rusque* renvoie génériquement aux écorces. Un acte donne son équivalent latin : *rusquis sive corticibus*. AD Var, 3E 7/1218, non folioté (9 octobre 1356). Sur la levée du liège dans le massif des Maures aux époques médiévales et modernes, voir Bernard ROMAGNAN, « Le liège à tout faire », art. cité, p. 77-93 ; Bernard ROMAGNAN, « L'exploitation du liège dans les massifs des Maures et l'Estérel au cours des périodes médiévale et moderne », dans *Provence historique*, t. 63, fasc. 251, 2013, p. 51-63 ; Laurent BOUDINOT, « L'apiculture à La Garde-Freinet », art. cit. ; « Deux nouveaux apiers », art. cit. ; Sylvain BURRI, « La saisonnalité des techniques. L'exemple de la levée du liège dans le massif des Maures à la fin du Moyen Âge », dans Sylvain BURRI, Mohamed OUFELLI dir., *Artisanats et métiers en Méditerranée médiévale et moderne*, Aix-en-Provence, 2018, p. 137-166.

44. AD Var, E 547, f° 342v (18 janvier 1502).

45. AD Var 3E 7/1218, non folioté (9 octobre 1356) ; 3E 7/1153, f° 49v (5 août 1442) ; 3E 60/1, f° 18r-20r (2 septembre 1446) ; 3E 7/1184, f° 23v-24r (9 juin 1500) ; 3E 7/1193, f° 12r-13r (1^{er} avril 1512), f° 14r-v (3 avril 1512).

46. Laurent BOUDINOT, « L'apiculture à La Garde-Freinet », art. cit., p. 61-68.

47. AD Var, E 603, f° 132v (3 octobre 1476).

48. AD Var, 3E 7/1153, f° 49v (5 août 1442) ; 3E 7/1126, non folioté (18 juin 1452) ; 3E 7/1126, non folioté (autre acte du 18 juin 1452) ; 3E 60/20, f° 74r-75r (5 octobre 1481) ; E 605, f° 29v-30v (5 février 1490) ; 3E 83/14, f° 39r-40r (25 août 1490) ; E 545, f° 17v-18v (7 octobre 1490) ; 3E 83/14, f° 57r (16 novembre 1490) ; 3E 2317, f° 89v-90v (6 mai 1496) ; 3E 47/43, non folioté (20 octobre 1496) ; 3E 1184, f° 16v (10 mai 1500) ; E 547, f° 70r-71r (13 juin 1501) ; 3E 60/49, f° 158v-161v (29 septembre 1501) ; 3E 7/1188, f° 27r-v (12 avril 1505) ; 3E 60/55, f° 90v-91v (21 Août 1508) ; 3E 60/58, f° 13v-14r (13 janvier 1513) ; 3E 2329, f° 100v (26 juillet 1513).

gerie⁴⁹. Les transactions commerciales concernent un nombre de ruches allant de 12 à 120, pour un nombre moyen d'environ 45,5 (nombre médian 33). Il est supérieur au nombre moyen de ruches détenus par quelques habitants de Fréjus en 1518 qui est d'environ 32 ruches pour un minimum de 10 et un maximum de 61 ruches⁵⁰. Au total, ce sont 386 ruches qui sont recensées dans le cadastre, dont 30 situées à Montauroux et 20 à Saint-Raphaël⁵¹. ~~Il semblerait que le nombre de ruches par propriétaires soit peu ou prou similaires à Saint-Tropez à la même période⁵².~~ *en 1530. ut*

Les transactions commerciales permettent de se faire une idée de la valeur d'une ruche garnie et de son évolution au cours du temps (fig. 3). Sur les dix-sept contrats de vente, un seul prévoit un règlement en nature : la vente de 10 ruches à payer avec un âne et trois quintaux de foin⁵³. Seuls trois documents donnent le prix unitaire des ruches garnies : 3,5 gros à Collobrières en 1490⁵⁴, 6 gros à Hyères en 1495⁵⁵ et au Luc en 1500⁵⁶. Concernant les autres actes, nous avons calculé le prix unitaire à partir du nombre de ruches achetées et des sommes totales à payer⁵⁷. Sur la période 1442-1513, le prix unitaire varie du simple au double, avec un prix minimum de 3 gros (Pierrefeu, 1442⁵⁸) et un maximum de 8 gros, 3 deniers (Fréjus, 1496⁵⁹). Le prix moyen est d'environ 5 gros, 4 deniers, et le prix médian de 5 gros. Si globalement les données indiquent une augmentation du prix à la pièce au cours du temps, la variabilité pour l'année 1490 (entre 3,5 et 5 gros) appelle à la prudence. Les raisons de la variabilité des prix sont inconnues. Celle-ci ne semble pas en tout cas corrélée avec le fait de précéder un contrat de mégerie ou non. Seule l'étude d'un corpus plus important permettra de confirmer ou d'infirmer cette tendance globale d'augmentation des prix.

D'autres actes traitent directement des ruchers. Quatre places de rucher (*luegam apperii / plateam sive luegam / luegam seu locum / luegue d'apier*) font l'objet d'un bail à emphythéose acapte. Il s'agit uniquement de ruchers appar-

49. AD Var, 3E 7/1153, f° 49v (5 août 1442) ; 3E 60/20, f° 74r-75r (5 octobre 1481) ; 3E 83/14, f° 39r-40r (25 août 1490) ; E 545, f° 17v-18v (7 octobre 1490) ; 3E 47/43, non folioté (20 octobre 1495) ; 3E 2317, f° 89v-90v (6 mai 1496) ; 3E 547, f° 70r-71r (13 juin 1501) ; 3E 60/49, f° 158v-161v (29 septembre 1501) ; 3E 60/55, f° 90v-91v (21 août 1508).

50. AM Fréjus, CC 1 (1518).

51. C'est plus de deux fois moins de ruches qu'à Sisteron en 1503 (771 ruches), où un propriétaire en possède à lui seul 120. Thérèse SCLAFERT, « Sisteron au début du XVI^e siècle », dans *Annales de Géographie*, t. 37, n° 206, 1928, p. 173.

52. ~~Ce nombre varie de 10 à 60 ruches~~ : Bernard ROMAGNAN, « Le liège à tout faire », art. cit. *Ajoute: AM Saint-Tropez CC2 (1530).*

53. AD Var, 3E 2329, f° 100v (26 juillet 1513).

54. AD Var, 3E 83/14, f° 39r-40r (25 août 1490).

55. AD Var, 3E 47/43, non folioté (20 octobre 1495).

56. AD Var, 3E 1184, f° 16v (10 mai 1500).

57. Les sommes à payer sont exprimées tantôt en sous, tantôt en gros. Par commodité et afin de pouvoir comparer les actes entre eux, nous avons choisi de tout convertir en gros. À noter une anomalie dans un acte de vente dans lequel le notaire s'est visiblement trompé dans le nombre de ruches. Il s'agit selon le prix total et le prix à l'unité de 60 ruches et non 70 : AD Var, 3E 83/14, f° 39r-40r.

58. AD Var, 3E 7/1153, f° 49v (5 août 1442).

59. AD Var, 3E 2317, f° 89v-90v (6 mai 1496).

Remplace par → Les deux uniques propriétaires de ruches en possèdent respectivement dix et soixante :

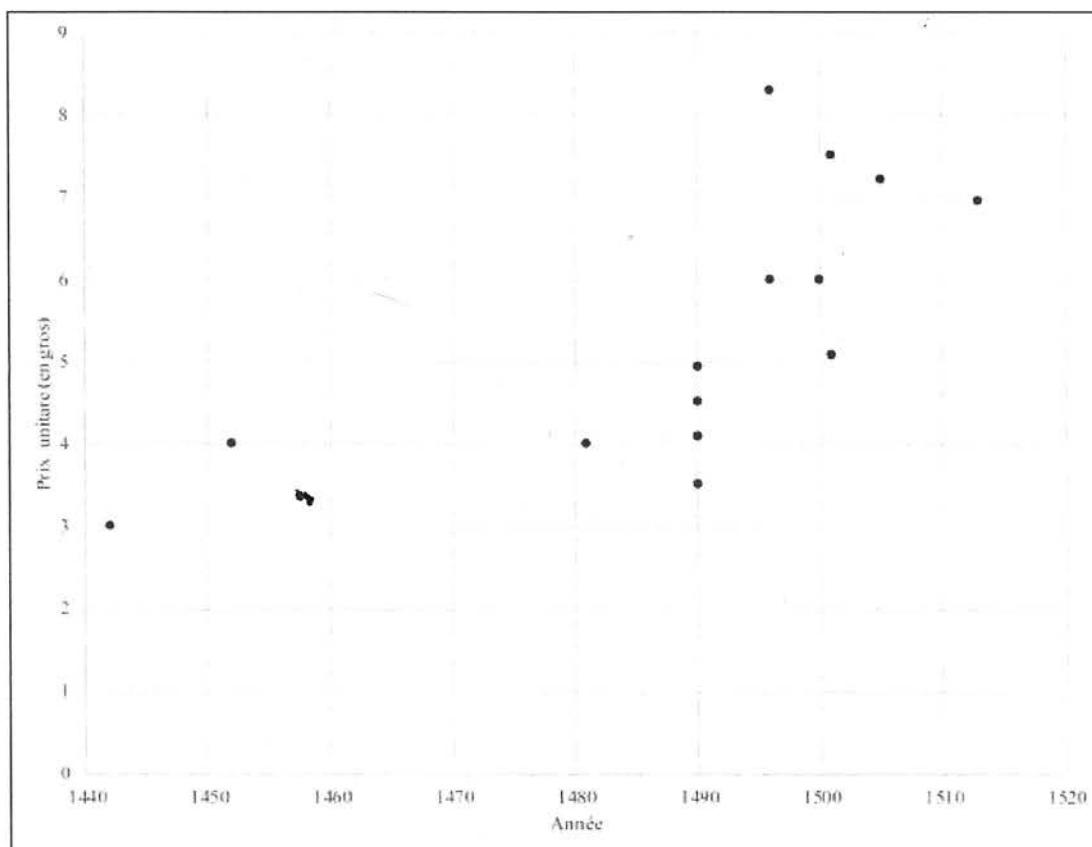


Fig. 3 – Évolution du prix unitaire des ruches garnies entre 1442 et 1513.

Les ruchers A supprimer.

tenant à des seigneurs laïcs et monastiques⁶⁰. Le bail à emphytéose acapte est un contrat perpétuel, conclu moyennant le versement d'un loyer annuel (service ou cens) et d'un droit d'entrée – nommée le plus souvent *acaptum*⁶¹. Le 9 juin 1413, Saure de Glandevès, abbesse de l'abbaye Saint-Pierre de l'Almanarre (Hyères), concède en acapte à un dénommé Antoine *Vitalis alias Barberii*, de Bormes, deux « affaria sive luegas apiorum », qui avaient été concédés précédemment à un certain Pierre *Michaelis alias Recula*, tous deux situés sur le territoire d'Hyères : l'un « in valle vulgariter vocata en Rigaut via in medio » et l'autre dans le vallon appelé « Al Pier Lardal ». Ces deux ruchers confrontent de toutes parts des bois (*nemoribus*) et la terre gaste, également un ruisseau pour le second. Contre la jouissance de ces ruchers, l'emphytéote s'engage à payer un cens annuel de quatre deniers par rucher à acquitter à la

60. AD BdR, 56H 1559, f° 61r-v (9 juin 1413) ; AD Var, 3E 100/138, non folioté (2 septembre 1435) ; 3E 7/1169, f° 66r (10 février 1449).

61. Roger AUBENAS, *Cours d'histoire du droit privé. Anciens pays de droits écrit (XIII^e-XVI^e siècle)*, t. IV, *Autour de la propriété foncière (Moyen Âge et ancien régime)*, cours dactylographié, p. 70-82 ; Maurice BERTHE, « Le droit d'entrée dans le bail à fief et le bail à acapte du Midi de la France (XII^e-XV^e siècle) », dans Pierre BONNASSIE dir., *Fiefs et féodalités dans l'Europe méridionale du X^e au XIII^e siècle*, Toulouse, 2002, p. 237-278.

Saint-Michel⁶². Aucun droit d'entrée n'est requis. Autre exemple, le 10 février 1449, Gaspard de *Lascariis* et Jean de *Castella*, coseigneurs du Luc, concèdent en acapte à Hugon *Roque*, du même lieu, une « plateam sive luegam apperii » qu'ils possèdent sur le territoire du Luc au lieu-dit « Las Mastres d'Amboreyna », le long du Riau Tort, en limite de territoire avec la communauté du Cagnet⁶³. L'emphythéote s'engage alors à payer une poule en droit d'entrée, puis un cens annuel d'un denier à la Noël. Le troisième acte concerne la rupture d'une acapte. Le 2 septembre 1435, François *Ricardi*, de Bormes, souhaite dissoudre l'acapte d'une « luegam seu locum quedam aperii alveolorum » et tout son affar, située aux Bormettes « sive Enferros et Andoart », confrontant d'une part « aqua valliscrose », qu'il avait contracté près de huit ans auparavant auprès de l'abbesse du monastère de Saint-Marie de Fenouillet (Hyères)⁶⁴. L'emphythéote s'était engagé à l'époque à payer un droit d'entrée de deux gros, puis une livre de cire nouvelle (poids de la ville d'Hyères) chaque année à la Saint-Michel. Près de huit ans après, le 2 septembre 1435, l'acapte est dissoute en raison de la stérilité (*sterilitate*) du rucher, et donc de la mort des colonies d'abeilles. Dans ces trois baux, il n'est pas fait mention de ruches à l'intérieur des ruchers. L'expression « place de rucher » semble indiquer qu'il s'agit ici de lieux réservés à cet usage et non à des ruchers en fonction. Le faible montant du cens annuel demandé irait dans le sens de cette interprétation⁶⁵.

Tous les ruchers ne font pas l'objet d'une concession en acapte. Les contrats d'élevage révèlent que le rucher peut appartenir en propre au méger⁶⁶ comme au bailleur⁶⁷. De même, une personne peut posséder un rucher situé sur un autre territoire que celui où il réside⁶⁸. De même, un même méger peut s'occuper d'un cheptel réparti entre différents ruchers, situés sur un même ou plusieurs territoires⁶⁹. Lorsque les contrats mentionnent le rucher dans lequel les ruches doivent être placées, sa localisation est donnée, parfois au lieu-dit près⁷⁰. Leur localisation se fait préférentiellement dans les bois et les terres gastes. Lorsque leur situation est inconnue, le caractère sylvestre des ruchers

62. AD BdR, 56H 1559, f° 61r-v (9 juin 1413).

63. AD Var, 3E 7/1169, f° 66r (10 février 1449).

64. AD Var, 3E 100/138, non folioté (2 septembre 1435). Il est précisé que ce rucher avait été cédé précédemment en acapte à Pierre *Michaelis alias Recula*, de Bormes, déjà mentionné par le bail de 1413. AD BdR, 56H 1559, f° 61r-v (9 juin 1413).

65. Dans les cadastres modernes de La Garde-Freinet, la *luegue d'apier* est généralement moins imposée que l'apier. Ces deux termes semblent néanmoins être parfois synonymes dans les actes notariés et délibérations communales. Laurent BOUDINOT, « L'apiculture à La Garde-Freinet », art. cit., p. 33-34.

66. AD Var, 3E 60/20, f° 74r-75r (5 octobre 1481) ; 3E 83/14, f° 39v-40r (15 août 1490) ; 3E 7/1193, f° 14r-v (3 avril 1512).

67. AD Var, 3E 7/1993, f° 12r-13r (1 avril 1512).

68. AD Var, 3E 83/14, f° 39v-40r (25 août 1490) ; 3E 2317, f° 89v-90v (6 mai 1496).

69. AD Var, 3E 60/49, f° 158v-161v (29 septembre 1501) : 33 ruches réparties sur le territoire de Collobrières et d'Hyères ; 3E 7/1993, f° 12r-13r (1^{er} avril 1512) : 55 ruches dans un apier situé à *Las Planas* et 36 dans un autre *in Mauna*, sur le territoire du Luc.

70. AD Var, 3E 7/1190, f° 185r-186r (6 octobre 1508) ; 3E 7/1993, f° 12r-13r (1^{er} avril 1512) ; 14r-v (3 avril 1512).

Saint-Michel⁶². Aucun droit d'entrée n'est requis. Autre exemple, le 10 février 1449, Gaspard de *Lascariis* et Jean de *Castella*, coseigneurs du Luc, concèdent en acapte à Hugon *Roque*, du même lieu, une « plateam sive luegam apperii » qu'ils possèdent sur le territoire du Luc au lieu-dit « Las Mastres d'Amboreyna », le long du Riau Tort, en limite de territoire avec la communauté du Cagnet⁶³. L'emphythéote s'engage alors à payer une poule en droit d'entrée, puis un cens annuel d'un denier à la Noël. Le troisième acte concerne la rupture d'une acapte. Le 2 septembre 1435, François *Ricardi*, de Bormes, souhaite dissoudre l'acapte d'une « luegam seu locum quedam aperii alveolorum » et tout son affar, située aux Bormettes « sive Enferros et Andoart », confrontant d'une part « aqua valliscrose », qu'il avait contracté près de huit ans auparavant auprès de l'abbesse du monastère de Saint-Marie de Fenouillet (Hyères)⁶⁴. L'emphythéote s'était engagé à l'époque à payer un droit d'entrée de deux gros, puis une livre de cire nouvelle (poids de la ville d'Hyères) chaque année à la Saint-Michel. Près de huit ans après, le 2 septembre 1435, l'acapte est dissoute en raison de la stérilité (*sterilitate*) du rucher, et donc de la mort des colonies d'abeilles. Dans ces trois baux, il n'est pas fait mention de ruches à l'intérieur des ruchers. L'expression « place de rucher » semble indiquer qu'il s'agit ici de lieux réservés à cet usage et non à des ruchers en fonction. Le faible montant du cens annuel demandé irait dans le sens de cette interprétation⁶⁵.

Tous les ruchers ne font pas l'objet d'une concession en acapte. Les contrats d'élevage révèlent que le rucher peut appartenir en propre au méger⁶⁶ comme au bailleur⁶⁷. De même, une personne peut posséder un rucher situé sur un autre territoire que celui où il réside⁶⁸. De même, un même méger peut s'occuper d'un cheptel réparti entre différents ruchers, situés sur un même ou plusieurs territoires⁶⁹. Lorsque les contrats mentionnent le rucher dans lequel les ruches doivent être placées, sa localisation est donnée, parfois au lieu-dit près⁷⁰. Leur localisation se fait préférentiellement dans les bois et les terres gastes. Lorsque leur situation est inconnue, le caractère sylvestre des ruchers

62. AD BdR, 56H 1559, f° 61r-v (9 juin 1413).

63. AD Var, 3E 7/1169, f° 66r (10 février 1449).

64. AD Var, 3E 100/138, non folioté (2 septembre 1435). Il est précisé que ce rucher avait été cédé précédemment en acapte à Pierre *Michaelis alias Recula*, de Bormes, déjà mentionné par le bail de 1413. AD BdR, 56H 1559, f° 61r-v (9 juin 1413).

65. Dans les cadastres modernes de La Garde-Freinet, la *luegue d'apier* est généralement moins imposée que l'apier. Ces deux termes semblent néanmoins être parfois synonymes dans les actes notariés et délibérations communales. Laurent BOUDINOT, « L'apiculture à La Garde-Freinet », art. cit., p. 33-34.

66. AD Var, 3E 60/20, f° 74r-75r (5 octobre 1481) ; 3E 83/14, f° 39v-40r (15 août 1490) ; 3E 7/1193, f° 14r-v (3 avril 1512).

67. AD Var, 3E 7/1993, f° 12r-13r (1 avril 1512).

68. AD Var, 3E 83/14, f° 39v-40r (25 août 1490) ; 3E 2317, f° 89v-90v (6 mai 1496).

69. AD Var, 3E 60/49, f° 158v-161v (29 septembre 1501) : 33 ruches réparties sur le territoire de Collobrières et d'Hyères ; 3E 7/1993, f° 12r-13r (1^{er} avril 1512) : 55 ruches dans un apier situé à *Las Planas* et 36 dans un autre *in Mauna*, sur le territoire du Luc.

70. AD Var, 3E 7/1190, f° 185r-186r (6 octobre 1508) ; 3E 7/1993, f° 12r-13r (1^{er} avril 1512) ; 14r-v (3 avril 1512).

transparaît néanmoins dans les clauses relatives au croît qui se fait dans les bois (*per nemora / in nemoribus*)⁷¹. Cela est également corroboré par la mention de ruchers ou de ruches dans des essarts⁷². Cette localisation expose les ruchers au risque d'incendie⁷³. Ainsi, le 27 avril 1475, un compromis est passé entre un certain Jacques *Cayssani*, de la Garde-Freinet, et noble Antoine *Targue*, du Cannet, en raison de la destruction par le feu de l'apier du premier par le second⁷⁴. Le caractère volontaire ou accidentel de cet incendie n'est pas précisé. Cet apier se situe au lieu-dit *Val de Ase*, sur une portion de territoire contestée entre les seigneurs et les communautés du Cannet et de La Garde-Freinet. Antoine *Targue* s'engage à dédommager le plaignant à hauteur de 22 florins et 6 gros. Le paiement doit débiter à carême prochain par le versement de 2 florins et 6 gros, puis de 2 florins par an jusqu'à paiement total, soit durant onze ans au total.

Les sources ne fournissent pas d'information quant à la matérialité, la physionomie et la superficie des ruchers. Seule une clause de mégerie prévoit que le méger entretienne l'apier du propriétaire des ruches, suggérant l'existence de structures bâties⁷⁵. Cela rappelle les « apiers claus » mentionnés dans les statuts d'Hyères⁷⁶. Un autre contrat stipule que le méger a le droit de construire une cabane sur le lieu où se situent les ruches⁷⁷. Il est fort probable que les ruchers sylvestres ressemblent aux « apiers murailades », c'est-à-dire des ruchers entourés par une enceinte de protection en pierre, décrits localement aux xvii^e et du xviii^e siècle et dont certains nous sont parvenus⁷⁸. Cela est suggéré par une convention passée pour la restauration du mur en pierre (*la partet*) d'un apier à Collobrières en 1554⁷⁹. Aucune information n'est donnée quant à la superficie des ruchers. On connaît seulement parfois le nombre de ruches qui y sont placées en début d'exploitation (sans le croît, donc). Celui-là peut varier du simple au triple : d'une vingtaine à 60 ruches en l'état de la documentation⁸⁰. Il pourrait être supérieur dans certains cas : une transaction relative à un partage de biens de 1457 mentionne environ 350 ruches

71. AD Var, 3E 7/1170, f^o 29r (29 juin 1450) ; 3E 60/55, f^o 90v-91v (21 août 1508) ; 3E 7/1190, f^o 185r-186r (6 octobre 1508) ; 3E 7/1993, f^o 12r-13r (1 avril 1512).

72. AD Var, 3E 2326, f^o 3r-9v (3 janvier 1506) ; 3E 2362, f^o 315r-32v (23 janvier 1511).

73. Par exemple, neuf ruches ont été brûlées lors d'un incendie de forêt d'origine humaine en 1303. AAV, Cam. Ap., *Collect.* 104, f^o 25v (1303).

74. AD Var, 3E 60 35, f^o 211r-213r (27 avril 1475).

75. AD Var, 3E 7/1193, f^o 14r-v (15 avril 1512) : « quod ipse Olivarii teneatur manutenere dicta apperia tam de Las Planas quam de Maura ».

76. Henri DUBLED, « Les statuts de la ville d'Hyères », *op. cit.*, art. 73.

77. AD Var, 3E 2317, f^o 89v-90v (6 mai 1496) : « facere suis propriis sumptibus et expensis domos sive cabannas necessarias ».

78. Laurent BOUDINOT, « L'apiculture à La Garde-Freinet », art. cit. ; « Deux nouveaux apiers », art. cit.

79. AD Var, 3E 93/13, f^o 137v-139r (15 avril 1554).

80. AD Var, 3E 83/14, f^o 39r-40r (29 septembre 1501) : 60 ruches dans un apier ; 3E 7/1190, f^o 185r-186r (6 octobre 1508) : 24 ruches dans un apier ; 3E 7/1993, f^o 12r-13r (1^{er} avril 1512) : 55 ruches dans un apier et 36 dans un autre ; 3E 7 1193, f^o 14r-v (3 avril 1512) : 48 ruches dans un apier. Laurent Boudinot a mis en évidence une grande variabilité du nombre de ruches par rucher au

réparties en trois apiers à Hyères⁸¹. Il est ainsi impossible de calculer la superficie des ruchers d'après le seul nombre de ruches qui y étaient placées. Aucune mention n'est également faite de circuit, c'est-à-dire d'espace de circulation et périmètre de sécurité autour du rucher⁸² ou encore d'une distance minimale entre ruchers à respecter, comme c'est le cas à Vins en 1503⁸³.

L'élevage des abeilles d'après les contrats d'élevage

L'élevage lucratif des abeilles était régi par deux types de baux à cheptel : les baux à rente et les baux à mégerie⁸⁴. Par le bail à rente, un propriétaire de ruches confie son cheptel d'abeilles à un tiers pour une durée déterminée, durant laquelle le preneur doit l'entretenir à ses frais. Ce dernier jouit généralement de tous les bénéfices de l'élevage, aussi bien du croît de la colonie que de ses produits. En échange, il paie au bailleur une rente annuelle, dont le montant et la nature varient selon les accords particuliers. Le bail à rente semble peu utilisé à cette époque (2 baux sur les 22 du corpus total), et concerne uniquement des essaims appartenant à des propriétaires ecclésiastiques, en l'occurrence la lumineaire de l'église Notre-Dame de Roquebrune. Le premier concerne 40 ruches confiées à un habitant de Roquebrune pour une durée de 6 ans contre le paiement d'une rente annuelle de 20 florins en 1450⁸⁵. Le second concerne 18 ruches confiées pour une durée de 4 ans à un autre habitant du lieu contre une rente d'un gros par ruche par an, soit seulement un florin et demi par an en 1509⁸⁶. Dans les deux cas, le preneur s'engage à entretenir les ruches à ses frais et jouit du croît et des fruits de l'élevage. Il doit restituer un même nombre de ruches en fin de contrat. L'absence de rente en cire semble indiquer qu'il s'agisse là d'un élevage lucratif, et non uniquement d'un moyen de pourvoir cette église en cire⁸⁷. Le bail à rente semble être la pratique courante pour cette confrérie ; hypothèse que conforte une dette contractée,

xvii^e siècle à la Garde-Freinet : de 4 à 250 ruches. Laurent BOUDINOT, « L'apiculture à La Garde-Freinet », art. cit., p. 37, tableau 3.

81. AD Var, 3E 60/37, non folioté (19 février 1457).

82. La première mention connue de circuit d'apier date de 1573 à La Garde-Freinet. Laurent BOUDINOT, « L'apiculture à La Garde-Freinet », art. cit., p. 36.

83. Jean-Jacques LETRAIT, « Les actes d'habitation », art. cit., p. 198 : les apiers ne doivent pas être situés près de ceux du seigneur et ils doivent être distants entre eux de deux traits de vire (Vins, 1503).

84. Ces types de baux ne sont pas spécifiques à l'élevage des abeilles. Ils sont les mêmes que pour l'élevage ovin, caprin, porcin et équin. Thérèse SCLAFERT, *Cultures en Haute-Provence : déboisements et pâturages au Moyen Âge*, Paris, 1959, p. 150-151 ; Paul-Louis MALAUSSÉNA, *La vie en Provence orientale, op. cit.*, p. 141-151 ; Sylvain BURRI, « L'élevage caprin dans le comté de Provence au prisme des contrats d'élevage (xiv^e-xv^e siècles) », dans Jean-Philip BRUGAL, Camille DAUJEARD, Lionel GOURICHON dir., *Hommes et caprinés : de la montagne à la steppe, de la chasse à l'élevage. Actes des XXXIX^e Rencontres internationales d'archéologie et d'histoire d'Antibes*, Antibes, 2018, p. 389-412.

85. AD Var, E 543, non folioté (29 septembre 1450).

86. AD Var, E 550, f° 129r-v (30 juin 1509).

87. Sur l'apiculture spéculative des confréries religieuses du massif des Maures à l'époque moderne : Laurent BOUDINOT, « L'apiculture à la Garde-Freinet », art. cit., p. 57.

en 1488, par un dénommé Barnabé *Bessoni* en raison du non-paiement de la rente due pour les ruches qu'il tenait depuis 13 ans⁸⁸.

Avec seize contrats collectés, le bail à mégerie semble en revanche largement pratiqué⁸⁹. Il se décline sous deux formes : le bail à mi-croît (un acte⁹⁰) au XIV^e siècle et celui à mi-droit et mi-croît (15 actes) au XV^e siècle et au début du siècle suivant⁹¹. Le bail à mi-croît permet à un propriétaire d'animaux de les confier, pour un temps déterminé, à un tiers qui en assure l'exploitation à ses frais et les restitue au terme du bail, en conservant la moitié des gains. Ce type de contrat d'élevage (tout animal domestique confondu) est courant au XIV^e siècle et au début du siècle suivant, avant d'être supplanté par le bail à mi-droit et mi-croît. Le seul contrat récolté ici a été passé en 1356, entre noble Raymond *Arnavessii*, du Puget, avec Guillaume *Garnerii*, de Pierrefeu, pour l'entretien de 26 ruches⁹². Guillaume s'engage à entretenir les ruches et à pourvoir en liège pour accueillir le croît de la colonie. Aucun d'entre eux ne pourra aliéner les ruches pendant la durée du contrat. À sa fin, le méger s'engage à rendre les ruches au bailleur.

Le bail à mi-droit et mi-croît, apparu en Provence durant la première décennie du XV^e siècle, prévoit non seulement un partage égal des fruits et du croît entre les parties, mais aussi celui du capital de départ injecté par le propriétaire⁹³. À noter que, dans huit cas ici, le ou les propriétaires vendent leurs ruches à un ou des individus qui, en retour, les leur restituent en mégerie⁹⁴. Dans un autre cas, les ruches sont achetées à une personne mais confiées en mégerie à un tiers quelques jours après avoir été achetées⁹⁵. Dans un cas, les ruches ont été visitées en amont de leur achat et rétrocession en mégerie (« per eosdem emptoris visitatos »), sans doute pour vérifier la bonne santé des essaims⁹⁶. Les baux à mi-droit et mi-croît sont conclus pour une durée allant

88. Il versait une rente annuelle de 10 deniers par ruche. AD Var, E 421, f° 193r (10 août 1488).

89. Voir aussi pour la Provence orientale : Paul-Louis MALAUSSÉNA, *La vie en Provence orientale*, *op. cit.*, p. 144.

90. AD Var, 3E 7/1218, non folioté (9 octobre 1356).

91. AD Var, 3E 7/1220, f° 82r-83r (14 mars 1440) ; 3E 7/1153, f° 49v (5 août 1442) ; 3E 60/1, f° 18r-20r (2 septembre 1446) ; 3E 7/1170, f° 29r (29 juin 1450) ; 3E 60/20, f° 74r-75r (5 octobre 1481) ; E 421, f° 193r (10 août 1488) ; 3E 83/14, f° 39r-40r (25 août 1490) ; E 545, f° 17v-18v (7 octobre 1490) ; 3E 2317, f° 89v-90v (6 mai 1496) ; 3E 47/44, f° 42v-43v (20 octobre 1496) ; 3E 100/314, f° 90r-v (1^{er} août 1497) ; 3E 7/1184, f° 23v-24r (9 juin 1500) ; E 547, f° 70r-71r (13 juin 1501) ; 3E 60/49, f° 158v-161v (29 septembre 1501) ; 3E 60/55, f° 90v-91v (21 août 1508) ; 3E 7/1190, f° 185r-186r (6 octobre 1508) ; E 405, f° 34r-35r (4 mai 1510) ; 3E 7 1193, f° 12r-13r (1^{er} avril 1512) ; 3E 7 1193, f° 14r-v (3 avril 1512) ; 3E 2329, f° 105r-v (5 août 1513).

92. AD Var, 3E 7/1218, non folioté (9 octobre 1356).

93. Thérèse SCLAFERT, *Cultures en Haute-Provence*, *op. cit.*, p. 150-151 ; Paul-Louis MALAUSSÉNA, *La vie en Provence orientale*, *op. cit.*, p. 141-151 ; Sylvain BURRI, « L'élevage caprin », *art. cit.*, p. 389-412.

94. AD Var, 3E 7/1153, f° 49v (5 août 1442) ; 3E 60/20, f° 74r-75r (5 octobre 1481) ; 3E 83/14, f° 39r-40r (25 août 1490) ; E 545, f° 17v-18v (7 octobre 1490) ; 3E 47/43, non folioté (20 octobre 1495) ; 3E 2317, f° 89v-90v (6 mai 1496) ; 3E 547, f° 70r-71r (13 juin 1501) ; 3E 60/49, f° 158v-161v (29 septembre 1501) ; 3E 60/55, f° 90v-91v (21 août 1508).

95. AD Var, 3E 2329, f° 105r-v (5 août 1513).

96. AD Var, 3E 47/44, f° 42v-43v (20 octobre 1496).

de 2 à 7 ans, mais généralement entre 4 et 5 ans (durée moyenne de 4,3 ans ; durée médiane de 5 ans). Le nombre de ruches abeillées confiées varie de 12 à 107, soit une moyenne de 45,5 et un nombre médian de 39,5 ruches. Un seul contrat ne quantifie pas le cheptel⁹⁷. Les inventaires et les cadastres confirment la pratique courante de la mégerie⁹⁸ et la pratique de contracter plusieurs mégeries à la fois auprès de différents propriétaires. Ainsi, la veuve et les enfants de noble Antoine *Barbossi*, de Fréjus, héritent en 1511 de cinq mégeries de ruches, chacune contractée avec des personnes différentes et provenant de lieux divers : deux avec des éleveurs de Fréjus (pour respectivement 65 et 74 ruches), une avec un habitant de Grimaud (80 ruches), une autre avec une personne de Roquebrune (nombre de ruche indéterminé) et une dernière avec un habitant du Muy (70 ruches)⁹⁹.

La récolte

Les baux ne se contentent pas de rappeler l'obligation du bon gouvernement des ruches et du partage égal du capital, du croît et des fruits, en miel et en cire. Des clauses plus ou moins nombreuses selon les actes définissent les obligations de chaque partie, donnant ainsi à voir certains aspects techniques. C'est l'essaimage qui est l'étape la plus documentée. L'essaimage est un phénomène naturel de survie par lequel une colonie se fractionne et quitte la ruche pour s'installer ailleurs. Ce phénomène est d'autant plus notable que le volume des ruches fixes en liège est peu important et non modulable. Il se produit à la fin du printemps, généralement au mois de mai d'après les calendriers et la littérature savante¹⁰⁰. Cette saisonnalité est confirmée par les baux¹⁰¹. La récolte du miel et de la cire étant destructrice (partiellement ou totalement) au Moyen Âge et à l'époque moderne, la récupération des essaims constitue le principal moyen de conserver son cheptel et de l'augmenter¹⁰². Malgré le caractère sylvestre de l'essaimage, les textes ne semblent pas renvoyer à la capture d'essaims sauvage contrairement à d'autres régions¹⁰³. L'essaimage semble correspondre à ce que les textes appellent la mise en giète¹⁰⁴ qui renvoie au fait

97. AD Var, 3E 7/1170, f° 29r (29 juin 1450).

98. Par exemple, cinq personnes tiennent des ruches à mégerie dans le cadastre de Fréjus de 1518. AM Fréjus, CC 1 (1518).

99. AD Var, 3E 2362, f° 315r-322v (23 janvier 1511).

100. Perrine MANE, « Abeilles et apiculture », art. cit., p. 44.

101. Un méger doit être payé pour l'abeillage des ruches en forêt à la fin du mois de mai. AD Var, 3E 7/1184, f° 23v-24r (9 juin 1500). L'essaimage peut être plus précoce car un autre le sera dès le mois de mars. AD Var, 3E 7/1190, f° 185r-186r (6 octobre 1508).

102. Laurent BOUDINOT, « L'apiculture à la Garde-Freinet », art. cit., p. 69

103. Pierre BOYÉ, *Les abeilles*, *op. cit.*

104. Comme le signale Laurent Boudinot, ce terme provient de l'ancien provençal *jiet*, *giet* : action de jeter, lancer, élargir le bétail, c'est-à-dire lancer l'élevage, le mettre en production. Frédéric MISTRAL, *Lou trésor dou Félibrige*, Raphèle-les-Arles, 1878, t. 1, p. 52. Frédéric Mistral, à la suite de Simon-Jude Honnorat, donne également la définition suivante : Jet, rejeton, pousse de l'année d'un arbre, branche gourmande, drageon, surjeon, œilleton. Simon-Jude HONNORAT, *Dictionnaire proven-*

d'abeiller de nouvelles ruches¹⁰⁵. Parfois, le méger doit fournir le liège nécessaire à la fabrication des ruches destinées à accueillir le croît de la colonie lors de l'essaimage (« de rusquis de gietis »)¹⁰⁶. Cette fourniture peut dans certains cas être partagée selon différentes modalités avec le bailleur¹⁰⁷. Dans d'autres, le bailleur fournit un nombre défini de ruches vides, et le méger s'engage à lui restituer le même nombre de ruches vides neuves en fin de contrat¹⁰⁸. Généralement, toutes les ruches nouvellement abeillées par essaimage doivent être versées dans la mégerie, et donc être partagées à part égale en fin de contrat¹⁰⁹. Des exceptions existent cependant. Ainsi toutes les ruches abeillées par Nicolas *Ebredum*, de Collobrières, situées sur le territoire de ce village, devront être partagées à part égale, contrairement à celles qu'il tient sur le territoire d'Hyères qui seront réparties comme suit, un quart pour le bailleur et trois quarts pour le méger¹¹⁰. Le bailleur s'engage parfois à rétribuer le travail du méger en nature, par la fourniture d'une paire de chaussures pour aller s'occuper de l'essaimage des ruches (« in gitando dictos bruscos ») dans les bois, ou en argent¹¹¹. Il arrive que cette somme soit en partie indexée au nombre de ruche *de gietas* qui s'est agrégé au cheptel de départ¹¹². Il est parfois convenu que si les ruches abritant de nouveaux essaims ne sont plus abeillées en fin de contrat, en raison de la mort de la colonie, ces ruches reviennent entièrement au méger¹¹³. Il n'est en revanche jamais précisé comment devait se faire d'un point de vue pratique la capture des essaims et leur transfert vers les nouvelles ruches. L'usage des cornissols pour abeiller les nouvelles ruches, mentionné

çal-Français, Digne, p. 474. L'idée de renouvellement annuel est intéressante et pourrait être appliquée au renouvellement et croît de la colonie par essaimage.

105. Les deux verbes sont synonymes. AD Var, E 545, f° 17v-18v (7 octobre 1490).

106. AD Var, 3E 60/1, f° 18r-20r (2 septembre 1449) ; 3E 7/1184, f° 23v-24r (9 juin 1500) ; 3E 7/1190, f° 185r-186r (6 octobre 1508) ; 3E 7/1193, f° 12r-13r (1 avril 1512).

107. AD Var, 3E 7/1193, f° 14r-v (15 avril 1512) : le méger doit fournir 36 rusques. La provision en rusques supplémentaires sera partagée entre le bailleur et le méger ; 3E 7/1993, f° 12r-13r (1^{er} avril 1512) : le méger s'engage à pourvoir en rusques nécessaires et le propriétaire lui prête 24 ruches vides à restituer en fin de contrat.

108. AD Var, E 545, f° 17v-18v (7 octobre 1490) ; 3E 60/55, f° 90v-91v (21 août 1508) ; 3E 7/1193, f° 12r-13r (1^{er} avril 1512).

109. AD Var, E 545, f° 17v-18v (7 octobre 1490) ; 3E 7/1190, f° 185r-186r (6 octobre 1508) ; 3E 7/1993, f° 12r-13r (1^{er} avril 1512) : « quod omnes gietas fiende in nemoribus sunt comunes ».

110. AD Var, 3E 60/49, f° 158v-161v (29 septembre 1501).

111. AD Var 3E 7/1170, f° 29r (29 juin 1450) : deux paires de chaussures et un « *salarium* » de 12 deniers pour s'occuper des ruches dans les bois ; 3E 83/14, f° 39v-40r (25 août 1490) : une paire de chaussure d'une valeur de 4 gros par an ; E 545, f° 17v-18v (7 octobre 1490) : 4 gros par an ; E 547, f° 70r-71v (13 juin 1501) : 30 gros pour les chaussures pour les quatre ans du bail ; 3E 60/49, f° 158v-161v : 4 gros et une paire de chaussures par an à la Noël.

112. AD Var, 3E 60/20, f° 74r-65r (5 octobre 1481) : Le bailleur s'engage à payer aux deux bailleurs la somme de 4 gros par an ; somme à laquelle s'ajoutent 6 patacs par ruche nouvellement abeillée ; 3E 7/1184, f° 23v-24r (9 juin 1500) : 5 gros par an fixe puis 1 gros par nouvel essaim à payer à la fin du mois de mai ; 3E 7/1190, f° 185r-186r (6 octobre 1508) : un gros par nouvel essaim décompté au mois de mars ; 3E 7/1193, f° 12r-13r (1^{er} avril 1512) : une paire de chaussures par an et un gros par nouvel essaim.

113. AD Var, 3E 60/20, f° 74r-75r (5 octobre 1481).

pour la pleine époque moderne, ne l'est pas dans le corpus étudié¹¹⁴. Deux actes mentionnent la pratique du marquage des ruches, soit avec le signe du propriétaire soit avec celui du méger¹¹⁵.

Seuls trois verbes renvoient aux techniques de récolte : *crestar*, *curar* et *levar*. Ainsi, dans une mégerie de 1490, le propriétaire des ruches doit payer la moitié des dépenses liées à la levée de la cire et autres choses¹¹⁶. Dans un autre contrat, le méger et les propriétaires doivent payer à part égale les frais engagés « in crestando seu curando dictos alveos » en 1496¹¹⁷. Ces termes sont à prendre ici au sens générique de récolte. En l'absence d'autres dispositions techniques, il est difficile de savoir s'il s'agit ici strictement du châtre, c'est-à-dire l'extraction de la totalité du contenu de la ruche (cire et miel), ou s'il englobe également le rognage, qui consiste à en prélever qu'une fraction¹¹⁸. Dans le premier cas, l'accent étant mis sur la récolte de cire, il est probable qu'il s'agisse d'une récolte totale. Olivier de Serres rapporte, au tournant du XVII^e siècle, l'usage provençal de châtrer la moitié du cheptel¹¹⁹.

La saison de récolte n'est pas spécifiée dans les baux et l'étude des dates de livraisons de cire et de miel n'apporte pas d'indices probants. L'unique vente de miel recueillie prévoit une livraison à la Saint-André (30 novembre) et le 6 décembre le miel n'a toujours pas été livré¹²⁰. Ces dates tardives peuvent s'expliquer par le fait qu'il s'agisse ici d'un achat en gros. Les livraisons de cire se répartissent quant à elles du mois de février au mois de septembre, avec une majorité de livraisons aux mois de mars-avril et d'août-septembre¹²¹. Il faut cependant garder à l'esprit que les dates de livraisons peuvent également dépendre de la saisonnalité de la demande¹²². Pour l'époque moderne, Laurent

114. Laurent BOUDINOT, « L'apiculture à la Garde-Freinet », art. cit., p. 69-70.

115. AD Var, 3E 7/1193, f° 14r-v (15 avril 1512) ; 3E 60/20, f° 74r-75r (5 octobre 1481). Cela est aussi vrai à l'époque moderne et contemporaine. Laurent BOUDINOT, « L'apiculture à la Garde-Freinet », art. cit., p. 64 ; Manuel OLLÉ ALBIOL, « Le marquage des ruches », dans *Apistoria*, t. 3, 2004, p. 67-70.

116. « Item quod expense fiende in levando dictam ceram et alias re fiant per medium ». AD Var, 3E 83/14, f° 39r-40r (25 août 1490).

117. AD Var, 3E 2317, f° 89v-90v (6 mai 1496).

118. Laurent BOUDINOT, « L'apiculture à la Garde-Freinet », art. cit., p. 71.

119. Olivier de Serres, *Le théâtre d'agriculture et mesnage des champs*, 1600, t. II, chapitre 14. Également cité dans Laurent BOUDINOT, « L'apiculture à la Garde-Freinet », art. cit., p. 71.

120. AD Var, 3E 7/22, f° 20v-21r (23 octobre 1363) ; f° 44v-45v (6 décembre 1363).

121. AD Var, 3E 83/2, f° 180v-181r (21 novembre 1403) ; 3E 43/3, non folioté (14 avril 1429) ; 3E 7/1223, f° 47r (29 avril 1440) ; 3E 76/1, f° 11v-13v (18 juin 1450) ; 3E 60/36, f° 28v-29r ; 43v-44r (13 avril 1455) ; 3E 83/15, f° 80v (21 août 1457) ; E 606, f° 90r-v (7 août 1481) ; 60/42, f° 37v-38r (14 octobre 1484) ; 3E 7/1162, f° 98r (17 septembre 1487) ; 3E 83/14, f° 39r (25 août 1490) ; 60/5, f° 84v-85r (2 octobre 1457), f° 85r-v (2 octobre 1457), f° 90r (13 octobre 1457) ; 60/6, f° 165v-166r (14 décembre 1458) ; 3E 47/53, f° 14v (8 avril 1505), f° 171v-172r (20 février 1506) ; 3E 47/59, f° 36r (1 février 1514) ; AD BdR, 56H 1559, f° 26v-27v (13 mars 1413).

122. Ainsi la saisonnalité des achats de cire par la lumineaire de la cathédrale de Barcelone était sensiblement corrélée à la préparation des fêtes de Pâques et du *Corpus Christi* entre le mois de mars et de mai au XV^e siècle, voir Lluís SALES I FAVÀ, Alexandra SAPOVNIK, « The Production and Trade of Wax in North-Eastern Iberia, XIV-XVI c. : The Case of Catalonia », dans David WALLACE-HARE dir., *op. cit.*, p. 173.

Boudinot rapporte une récolte par an, au mois de mai. Aussi la période de récolte coïncide avec celle de l'« abeillage » des ruches, sans doute juste après l'essaimage afin de renouveler le cheptel malgré la récolte destructrice¹²³. Si la récolte de printemps semble être celle pratiquée à la fin du Moyen Âge, les éléments recueillis ne permettent pas pour l'instant d'affirmer ou infirmer la pratique de deux récoltes par an, l'une à la fin du printemps-début de l'été, et une autre moindre à la fin de l'été, tel que recommandé par les agronomes médiévaux et pratiqué en Italie du Sud au XIII^e siècle¹²⁴. Contrairement à la documentation aixoise et marseillaise ou celle locale d'époque moderne, les actes recueillis ne documentent pas les étapes d'extraction du miel et de la cire, ni de la transformation de cette dernière, ni de leur stockage¹²⁵.

LE COMMERCE DES PRODUITS DE LA RUCHE

Le miel

La qualité du miel provençal jouit d'une bonne réputation sur le marché international en particulier chez les Italiens, et s'exporte jusqu'en Égypte au xv^e siècle¹²⁶. Pour autant, le miel et son commerce demeurent discrets dans les archives¹²⁷. Pour la région concernée, nous ne disposons que deux actes relatifs à une seule et même vente de miel, conclue devant un notaire de Brignoles en 1363¹²⁸. Par ces actes, Jacques Barthélemy, marchand de Brignoles, s'engage à vendre à François Rogerii, de Brignoles également, 150 quintaux de miel bon et fin, et la quantité pourra, si cela possible, être augmentée jusqu'à

123. Laurent BOUDINOT, « L'apiculture à la Garde-Freinet », art. cit., p. 72.

124. Irma NASO, « Apicoltura, cera e miele », dans Gosuè MUSCA dir., *Uomo e ambiente nel Mezzogiorno normanno-svevo. Atti delle ottave giornate normanno-sveve (Bari, 20-23 ottobre 1987)*, Bari, 1989, p. 208-09 ; Périnne MANE, *La vie dans les campagnes au Moyen Âge à travers les calendriers*, Paris, 2004, p. 395 ; Laura PROSPERI, *Il miele*, op. cit., p. 39-46.

125. À Aix, miel et cire étaient extraits et traités dans des ateliers spécifiques (*operatorium melis et cere*), voir Noël COULET, « Pour l'histoire », art. cit., p. 403. Le miel était ensuite mis en baril pour être stocké et commercialisé : Noël COULET, *Aix-en-Provence*, op. cit., p. 498 et p. 930, n. 416 ; Édouard BARATIER, Félix RAYNAUD, *Histoire du commerce*, op. cit., p. 649 ; Laurent BOUDINOT, « L'apiculture à la Garde-Freinet », art. cit., p. 73-74. La cire était purifiée et transformée directement par les apothicaires : Jean-Pierre BÉNEZET, *Pharmacie et médicament*, op. cit. ; Jean-Pierre BÉNEZET « Pharmacologie médiévale et pharmacie en Provence orientale », dans *Recherches régionales. Côte d'azur et contrées limitrophes*, t. 150, 1999, p. 17-38 ; Noël COULET, « Pour l'histoire », art. cit.

126. Noël COULET, *Aix-en-Provence*, op. cit., p. 930, n. 415 ; Noël COULET, « Pour l'histoire », art. cit., p. 402-403 ; Édouard BARATIER, Félix RAYNAUD, *Histoire du commerce*, op. cit., p. 648-649. L'exportation du miel provençal vers le royaume de France, l'Italie ou encore les côtes algériennes se poursuit tout au long du XVI^e siècle, et ce malgré l'importation du sucre des colonies et les essais d'acclimatation de la canne à sucre à Hyères : Raymond COLLIER, Joseph BILLIoud, *Histoire du commerce de Marseille*, t. 3, *De 1480 à 1599*, Paris, p. 433.

127. À noter, l'une des rares occurrences de miel à l'occasion d'un vol dans des ruches à Grimaud en 1375. AD Var, BdR, B 1863, f^o 102r (1375).

128. AD Var, 3E 7/22, f^o 20v-21r (23 octobre 1363) ; f^o 44v-45v (6 décembre 1363).

220 quintaux¹²⁹. La quantité promise est impressionnante : d'environ 6200 à 9100 kg¹³⁰. Si l'on se fonde sur les données quantitatives issues des enquêtes statistiques réalisées dans le Var en 1841, qui rapportent une production moyenne annuelle d'environ 4 kg de miel par ruche, la quantité de miel promise en 1363 serait le fruit d'environ 1500 à 2270 ruches¹³¹. Cette évaluation est certes approximative et sous-estimée, mais elle donne un ordre de grandeur de la quantité de ruches nécessaire¹³². Si le marchand brignolais arrive à fournir une telle quantité de miel, c'est qu'il rassemble les productions de plusieurs régions. En effet, le miel doit provenir de Brignoles et ses alentours, mais aussi des « partibus montaneis » situées au-dessus d'Hyères (le massif des Maures) et de Cannes. Le prix est de 20 sous le quintal¹³³.

La cire

Le commerce de la cire était imposé localement, comme en témoignent le tarif de la rève de Collobrières de 1398¹³⁴ ou encore la leyde prélevée par l'évêque à Fréjus en 1401¹³⁵. La seule indication de valeur pour le XIV^e siècle est de 2 sous, 2 deniers la livre de cire en 1338¹³⁶.

129. Les volumes vendus sont généralement exprimés en quintaux et en livres. Un acte de vente, conclu à Pignans en date du 29 avril 1440, indique que le quintal équivaut localement à 104 livres (AD Var, 3E 7/1223, f° 47r) ; une valeur qui se retrouve également à Aix (Louis STOUFF, *Ravitaillement*, *op. cit.*, p. 336.). Comme la valeur de la livre utilisée localement dans le massif des Maures et de l'Estérel est inconnue, nous avons décidé de la fixer à 397,43 gr. d'après Pierre CHARBONNIER, *Les anciennes mesures locales du Midi méditerranéen d'après les tables de conversion*, Clermont-Ferrand, 1994. Cela donne un quintal de 41,33 kg, soit légèrement supérieur à la valeur du quintal – entre 38 et 40 kg – proposée par Édouard Baratier, Félix Reynaud et André Villard (Édouard BARATIER, Félix RAYNAUD, *Histoire du commerce*, *op. cit.*, p. 902-903). Un seul acte utilise la charge comme unité de mesure de poids. La valeur locale de la charge est inconnue, aussi nous avons utilisé la valeur moyenne de la charge de 3 quintaux en vigueur à Marseille à la fin du Moyen Âge (Édouard BARATIER, Félix RAYNAUD, *Histoire du commerce*, *op. cit.*, p. 902).

130. Noël Coulet relève également la vente de quantités de miel similaires (entre 130 et 150 quintaux) dans la capitale provençale. Noël COULET, *Aix-en-Provence*, *op. cit.*, p. 930, n. 417.

131. Les ruches étaient alors encore des ruches fixes en liège : Laurent BOUDINOT, « L'apiculture à la Garde-Freinet », *art. cit.*, p. 76, n. 169.

132. Pour ces évaluations Laurent Boudinot considère que l'on châtre 50% du cheptel (ruches produisant 4 kg), qu'on en rogne 35% (ruches à 1 kg), et l'on n'exploite pas les 15% de ruches restantes jugées trop faibles. Laurent BOUDINOT, « L'apiculture à la Garde-Freinet », *art. cit.*, p. 76.

133. Ce prix est inférieur à celui pratiqué à Marseille au XV^e siècle (environ 2 florins le quintal). Édouard BARATIER, Félix RAYNAUD, *Histoire du commerce*, *op. cit.*, p. 763.

134. Chaque acheteur et vendeur étranger de cire doit payer une taxe de 20 sous, 6 deniers par livre de cire tandis que les personnes du village la paie uniquement en cas de vente. AM Collobrières, CC 12 (22 septembre 1398).

135. L'évêque prélève une obole par rup de cire vendue. Si l'acheteur et le vendeur sont étrangers à Fréjus, ils devront s'en acquitter tous deux. *Cartulaire de l'évêché de Fréjus*, *op. cit.*, f° 120-136.

136. *Visites générales des commanderies de l'ordre des hospitaliers dépendantes du grand prieuré de Saint-Gilles, 1338*. Archives départementales des Bouches-du-Rhône 56H 123, Benoît BEAUCAGE éd., Aix-en-Provence, 1982, p. 543 ; Antoine-Joseph DURBEC, « L'exploitation des biens d'un baillage provençal des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem en 1338 : le baillage de Beaulieu, entre Solliès et Hyères », dans *Provence historique*, t. 25, fasc. 100, 1975, p. 252.

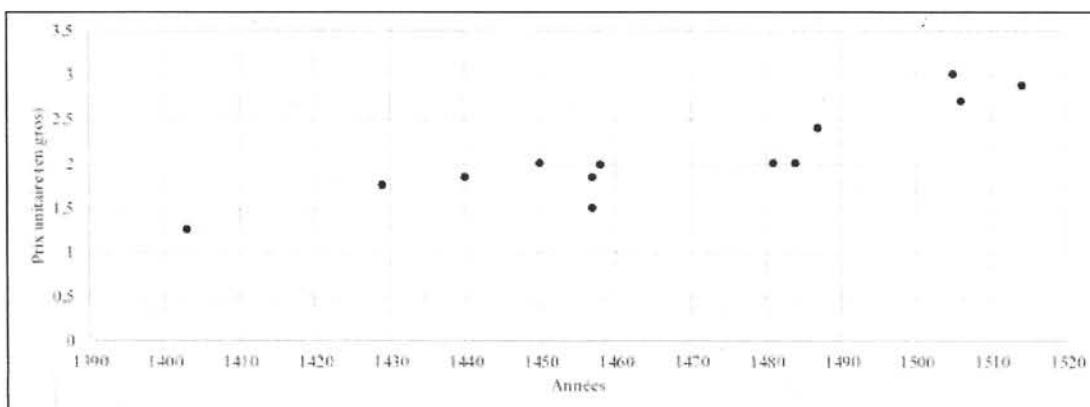


Fig. 4 – Évolution du prix de la livre de cire entre 1403 et 1514.

Dix-neuf actes témoignent du commerce de la cire pour la période 1403-1514¹³⁷. La quantité moyenne de cire vendue par contrat est d'environ 113 kg, mais la médiane – de seulement de 31,4 kg – témoigne de la grande variabilité des quantités vendues. En effet, celles-ci s'échelonnent d'environ 7,5 kg jusqu'à environ 595 kg. Entre 1403 et 1514, le prix de la livre de cire varie de 1 gros, 4 deniers à 3 gros. Le prix moyen (et médian) sur la période est d'environ 2 gros la livre¹³⁸. On observe néanmoins une tendance à l'augmentation régulière du prix de la livre de cire au cours du temps (fig. 4).

APERÇU DU MONDE APICOLE : PROPRIÉTAIRES DE RUCHERS ET DE RUCHES, ÉLEVEURS ET CONSOMMATEURS

Les propriétaires de ruchers

Si l'historiographie s'est longtemps focalisée sur les ruchers monastiques et seigneuriaux, les actes notariés livrent une vision plus diversifiée des propriétaires de ruchers. En effet, à côté des seigneurs laïcs¹³⁹ et ecclésiastiques, en l'occurrence l'abbaye Saint-Pierre de l'Almanarre, le monastère Sainte-Marie

137. AD Var, 3E 83/2, f° 180v-181r (21 novembre 1403) ; 3E 43/3, non folioté (14 avril 1429) ; 3E 7/1223, f° 47r (29 avril 1440) ; 3E 76/1, f° 11v-13v (18 juin 1450) ; 3E 60/36, f° 28v-29r ; 43v-44r (13 avril 1455) ; 3E 83/15, f° 80v (21 août 1457) ; E 606, f° 90r-v (7 août 1481) ; 60/42, f° 37v-38r (14 octobre 1484) ; 3E 7/1162, f° 98r (17 septembre 1487) ; 3E 83/14, f° 39r (25 août 1490) ; 60/5, f° 84v-85r (2 octobre 1457), f° 85r-v (2 octobre 1457), f° 90r (13 octobre 1457) ; 60/6, f° 165v-166r (14 décembre 1458) ; 3E 47/53, f° 14v (8 avril 1505), f° 171v-172r (20 février 1506) ; 3E 47/59, f° 36r (1 février 1514) ; AD BdR, 56H 1559, f° 26v-27v (13 mars 1413).

138. La cire valait de 2 à 3 gros la livre à Marseille au xv^e siècle. Édouard BARATIER, Félix RAYNAUD, *Histoire du commerce*, op. cit., p. 649.

139. Guillaume de Fos, coseigneur de Collobrières en 1288. AM Collobrières, AA 1 (16 décembre 1288) ; Gaspard de *Lascariis* et Jean de *Castella*, coseigneurs du Luc, pour un rucher, situé au Luc, en 1449. AD Var, 3E 7/1169, f° 66r (10 février 1449).

du Fenouillet et la chartreuse de la Verne¹⁴⁰, d'autres propriétaires proviennent de states sociales plus modestes : un marchand et ses héritiers¹⁴¹ et cinq propriétaires dont le statut socio-professionnel n'est pas précisé, mais qui tiennent des ruches en mégerie par ailleurs¹⁴². L'étude des inventaires de biens établis à l'occasion de testaments ou de tutelles, ainsi que celle des censiers et cadastres, apporteraient sans doute de nouveaux éléments pour évaluer la place de l'apiculture dans la société rurale. À titre d'exemple, seuls trois propriétaires de ruchers, dont un seul dont le rucher abrite effectivement des ruches, sont recensés dans le cadastre de Fréjus de 1518¹⁴³. Un seul d'entre eux est qualifié de maître sans précision.

Les propriétaires bailleurs

Le statut socio-professionnel des propriétaires de ruches est également très contrasté. Sur les dix-neuf propriétaires de ruches-bailleurs recensés dans le corpus notarié, on compte une confrérie religieuse¹⁴⁴, deux nobles¹⁴⁵, une épouse d'un notaire,¹⁴⁶ un tailleur d'habit¹⁴⁷, un marchand et ses héritiers¹⁴⁸, un maître sans précision¹⁴⁹, un laboureur¹⁵⁰ et onze personnes sans indication professionnelle¹⁵¹. Tous les propriétaires-bailleurs sont originaires des localités des massifs des Maures et de l'Estérel. Cependant, des ruches abeillées pouvaient être achetée à l'extérieur, comme à Lorgues¹⁵². Si la majorité des bailleurs contractent seuls, dans deux cas ils le font à deux au sein d'une même famille ou pas¹⁵³. Le cadastre de Fréjus recense quatorze propriétaires de ruches,

140. Respectivement : AD BdR, 56H 1559, f° 61r-v (9 juin 1413) ; AD Var, 3E 100/138, non folioté (2 septembre 1435) ; E 639, non folioté (25 janvier 1479) ; J. CAPUS (dom), *Fundationes*, p. 89 : *Bulla exhortatoria Guillelmi episcopi Grassencis pro reparatione et restauratione cartusiae Vernae incendio fere combustae* (09 février 1275).

141. AD Var, 3E 7 1193, f° 12r-13r

142. AD Var 3E 60/20, f° 74r-75r (5 octobre 1481) ; 3E 83/14, f° 39r-40r (15 août 1490) ; 3E 7/1190, f° 185r-186r (6 octobre 1508) ; 3E 7 1193, f° 14r-v (3 avril 1512). On retrouve la même diversité de statuts socio-professionnels au début du xvii^e siècle à La Garde-Freinet : Laurent BOURDINOT, « L'apiculture à la Garde-Freinet », art. cit., p. 50-53.

143. AM Fréjus, CC 1 (1518).

144. AD Var, E 543, non folioté (29 septembre 1450) ; E 550, f° 129r-v (30 juin 1509) ; E 421, f° 193r (10 août 1488).

145. AD Var, 3E 2317, f° 89v-90v (6 mai 1496) ; 3E 47/43, non folioté (20 octobre 1496).

146. AD Var, 3E 60/1, f° 18r-20r (2 septembre 1446).

147. AD Var, 3E 47/43, non folioté (20 octobre 1495).

148. AD Var, 3E 7/1184, f° 23v-24r (9 juin 1500) ; 3E 7/1190, f° 185r-186r (6 octobre 1508) ; 3E 7 1193, f° 12r-13r (1^{er} avril 1512).

149. AD Var, 3E 7/1153, f° 49v (5 août 1442).

150. AD Var, 3E 2329, f° 105r-v (5 août 1513).

151. AD Var, 3E 7/1220, f° 82r-83r (14 mars 1440) ; AD Var, 3E 7/1170, f° 29r (29 juin 1450) ; AD Var, 3E 60/20, f° 74r-75r (5 octobre 1481) ; 3E 83/14, f° 39r-40r (15 août 1490) ; E 545, f° 17v-18v (7 octobre 1490) ; E 547, f° 70r-71r (13 juin 1501) ; 3E 60/49, f° 158v-161v (29 septembre 1501) ; 3E 7 1193, f° 14r-v (3 avril 1512).

152. AD Var, 3E 60/58, f° 13v-14r

153. AD Var, 3E 47/44, f° 42v-43v (20 octobre 1496) ; 3E 7 1193, f° 14r-v (3 avril 1512).

dont deux sont qualifiés de maîtres sans que leur profession soit explicitée¹⁵⁴. Cinq d'entre eux les tiennent en mégerie. *Seuls deux propriétaires de ruches sont recensés dans le cadastre de Saint-Tropez en 1530.**

Les éleveurs

Parmi les vingt-deux éleveurs recensés dans les actes notariés, seules trois personnes jouissent d'une mention socio-professionnelle : un fustier¹⁵⁵, un brassier¹⁵⁶ et un laboureur¹⁵⁷. Les statuts socio-professionnels des dix-neuf personnes restantes ne sont pas précisés¹⁵⁸. Les mégères contractent seul, à l'exception de deux frères¹⁵⁹. Les éleveurs résident tous dans les localités des massifs étudiés, à l'exception de deux qui habitent en périphérie : l'un à Carcès, l'autre à Fayence¹⁶⁰.

Les acteurs du commerce

Les données lacunaires concernant le miel n'autorisent pas une étude socio-économique, contrairement au commerce de la cire mieux documenté. Le profil socio-professionnel des vendeurs de cire fait écho à celui des propriétaires de ruches. La majorité d'entre eux est constituée de treize personnes sans statut socio-professionnel explicité, auxquelles s'ajoutent trois artisans (un fustier, un savetier et un boucher)¹⁶¹, deux marchands¹⁶² et un notaire¹⁶³. En croisant ces données avec celle des baux, certains acteurs s'avèrent à la fois mégères et vendeurs de cire¹⁶⁴. À ces individus, s'ajoutent deux communautés, représentées par leurs syndics, qui vendent en gros la cire produite par leurs habitants : celle de Collobrières en 1403¹⁶⁵ (48 kg) et celle de Bormes en 1450¹⁶⁶ (576 kg).

154. AM Fréjus, CC 1 (1518).

155. AD Var, 3E 60/1, f° 18r-20r (2 septembre 1446).

156. AD Var, 3E 47/43, non folioté (20 octobre 1495).

157. AD Var, 3E 2329, f° 105r-v (5 août 1513).

158. AD Var, 3E 7/1218, non folioté (9 octobre 1356) ; 3E 7/1220, f° 82r-83r (14 mars 1440) ; 3E 7/1153, f° 49v (5 août 1442) ; 3E 7/1170, f° 29r (29 juin 1450) ; E 543, non folioté (29 septembre 1450) ; 3E 60/20, f° 74r-75r (5 octobre 1481) ; 3E 83/14, f° 39r-40r (15 août 1490) ; E 545, f° 17v-18v (7 octobre 1490) ; 3E 2317, f° 89v-90v (6 mai 1496) ; 3E 7/1184, f° 23v-24r (9 juin 1500) ; E 547, f° 70r-71r (13 juin 1501) ; 3E 60/49, f° 158v-161v (29 septembre 1501) ; 3E 60/55, f° 90v-91v (21 août 1508) ; 3E 7/1190, f° 185r-186r (6 octobre 1508) ; E 550, f° 129r-v (13 juin 1509) ; 3E 405, f° 34r-35r (4 mai 1510) ; 3E 7 1193, f° 12r-13r (1 avril 1512), f° 14r-v (3 avril 1512) ;

159. AD Var 3E 60/20, f° 74r-75r (5 octobre 1481).

160. Respectivement : AD Var, 3E 100/314, f° 90r-v ; 3E 7 1193, f° 14r-v.

161. AD Var, 3E 43/3, non folioté, (14 avril 1429) ; 3E 60/36, f° 28v-29r ; 43v-44r (13 avril 1355) ; 25 août 1455) ; 3E 47/53, f° 14v (8 avril 1505).

162. AD Var, E 606, f° 90r-v (7 août 1481) ; 3E 47/53, f° 171v-172r (20 février 1506).

163. AD Var, 60/42, f° 37v-38r (14 octobre 1484).

164. C'est le cas de Jean *Embredum*, de Collobrières : AD Var, 3E 83/14, f° 39r, f° 39v-40r (25 août 1490).

165. AD Var, 3E 83/2, f° 180v-181r (21 novembre 1403).

166. AD Var, 3E 76/1, f° 11v-13v (18 juin 1450).

→ AM. Saint-Tropez cc 2 (1530). Je remercie *Bernard Romagnan* de m'avoir communiqué ces données.

Ajouter une note.

Parmi les acheteurs, nous retrouvons quatre artisans (un bastier, un mercier, un drapier et un marchand-tailleur)¹⁶⁷, deux marchands¹⁶⁸, deux apothicaires¹⁶⁹, un notaire¹⁷⁰, un médecin¹⁷¹, deux maîtres à la profession non spécifiées¹⁷² et enfin quatre personnes au statut socio-professionnel inconnu. La présence de métiers liés à l'apothicairerie et au soin renvoie à l'usage médical et pharmacologique de la cire¹⁷³. À noter que des propriétaires bailleurs peuvent également être acheteurs de cire¹⁷⁴.

Si les vendeurs de cire sont tous de provenance locale (Bormes¹⁷⁵, Collobrières¹⁷⁶, Hyères¹⁷⁷, Pignans¹⁷⁸, Le Luc¹⁷⁹, La Garde-Freinet¹⁸⁰, Cogolin¹⁸¹, Grimaud¹⁸² et Pierrefeu¹⁸³), l'origine géographique des acheteurs révèle un marché de la cire qui dépasse l'échelle strictement locale. En effet, bien qu'onze acheteurs soient locaux (6 à Hyères¹⁸⁴, 3 au Luc¹⁸⁵, 1 à Collobrières¹⁸⁶), quatre autres proviennent de villes provençales plus ou moins éloignées, comme Brignoles (1)¹⁸⁷, Toulon (1)¹⁸⁸ et Aix (2)¹⁸⁹. Ces derniers actes témoignent de la

167. AD Var, 3E 83/2, f° 180v-181r (21 novembre 1403) ; 3E 43/3, non folioté (14 avril 1429) ; 3E 7/1223, f° 47r (29 avril 1440) ; 3E 76/1, f° 11v-13v (18 juin 1450).

168. AD Var, E 606, f° 90r-v (7 août 1481) ; 60/42, f° 37v-38r (14 octobre 1484).

169. AD Var, 3E 7/1162, f° 98r (17 septembre 1487) ; 3E 47/53, f° 14v (8 avril 1505), f° 171v-172r (20 février 1506).

170. AD Var, 60/5, f° 84v-85r (2 octobre 1457), f° 90r (13 octobre 1457) ; 60/6, f° 165v-166r (14 décembre 1458).

171. AD Var, 3E 60/36, f° 28v-29r ; 43v-44r (13 avril 1355 ; 25 août 1455).

172. AD Var, 3E 47/59, f° 36r (1^{er} février 1514).

173. Les apothicaires sont d'ailleurs souvent propriétaires de ruches, comme à Aix ou à Riez : Noël COULET, *Aix-en-Provence, op. cit.*, p. 930, n. 416 ; Jean-Pierre BÉNEZET, « Les apothicaires de Riez-en-Provence au début de la Renaissance, d'après le cadastre de 1512 », dans *Revue d'histoire de la pharmacie*, 80^e année, t. 292, 1992, p. 14-18 ; Jean-Pierre BÉNEZET, *Pharmacie et médicament, op. cit.*

174. AD Var, 3E 47/59, f° 36r (1^{er} février 1514).

175. AD BdR, 56H 1559, f° 26v-27v (13 mars 1413) ; 3E 76/1, f° 11v-13v (18 juin 1450).

176. AD Var, 3E 83/2, f° 180v-181r (21 novembre 1403) ; 60/5, f° 84v-85r ; f° 85r-v (2 octobre 1457) ; 3E 83/14, f° 39r (25 août 1490).

177. AD Var, 3E 43/3, non folioté (14 avril 1429).

178. AD Var, 3E 60/36, f° 28v-29r ; 43v-44r (13 avril 1355 puis 25 août 1455).

179. AD Var, 3E 47/53, f° 171v-172r (20 février 1506) ; 3E 47/59, f° 36r (1^{er} février 1514).

180. AD Var, 3E 7/1162, f° 98r (17 septembre 1487).

181. AD Var, E 606, f° 90r-v (7 août 1481).

182. AD Var, 3E 60/42, f° 37v-38r (14 octobre 1484).

183. AD Var, 3E 60/42, f° 37v-38r (8 avril 1505).

184. AD Var, 3E 83/2, f° 180v-181r (21 novembre 1403) ; AD BdR, 56H 1559, f° 26v-27v (13 mars 1413) ; AD Var, 3E 43/3, non folioté (14 avril 1429) ; 3E 7/1223, f° 47r (29 avril 1440) ; 3E 76/1, f° 11v-13v (18 juin 1450) ; 3E 47/53, f° 14v (8 avril 1505) ; 3E 47/53, f° 171v-172r (10 février 1506).

185. AD Var, 3E 60/5, f° 84v-85r (2 octobre 1457), f° 90r (13 octobre 1457) ; 3E 60/6, f° 165v-166r (14 décembre 1458) ; 3E 47/59, f° 36r (1^{er} février 1514).

186. AD Var, 3E 83/14, f° 39r (25 août 1490).

187. AD Var, 3E 7/1162, f° 98r (17 septembre 1487).

188. AD Var, E 606, f° 90r-v (7 août 1481).

189. AD Var, 3E 60/36, f° 28v-29r ; 43v-44r (13 avril 1355 ; 25 août 1455) ; 3E 60/42, f° 37v-38r (14 octobre 1484).

commercialisation de la cire des Maures, en l'occurrence de Grimaud et Pignans, jusqu'à la capitale provençale durant la seconde moitié du xv^e siècle¹⁹⁰.

Au terme de cette modeste étude, il apparaît que l'apiculture – tout à la fois élevage domestique et lucratif – était communément pratiquée dans les massifs des Maures et de l'Estérel au cours des derniers siècles du Moyen Âge. Son usage domestique est peu documenté car peu réglementé. Sa pratique lucrative est signalée par les taxes prélevées sur l'exploitation des ruchers, par les baux à cheptel et les transactions commerciales relatives aux produits de la ruche. L'apiculture semble y être largement sylvestre ; ruches et ruchers étant situés essentiellement dans les bois, les terres gastes et les essarts. L'apiculture dans les vignobles ou au jardin, comme elle était pratiquée à Marseille ou à Nice, transparait rarement¹⁹¹. L'étude attentive des actes notariés éclaire l'économie apicole, essentiellement pour le xv^e siècle et le début du siècle suivant, en identifiant ses acteurs, en restituant *pro parte* l'organisation de la production et ses aspects techniques, et enfin en mettant en lumière un marché des produits de la ruche qui dépasse l'échelle strictement locale.

Malgré ses limites, inhérentes à l'état de conservation des archives, cette étude jette les premiers jalons d'une recherche spécifique, dont le développement à l'échelle du comté de Provence permettrait de recueillir un corpus de document statistiquement robuste, en mesure de vérifier les hypothèses émises ici et de soulever de nouveaux questionnements. De même, l'élargissement du dépouillement aux documents fiscaux, tels que les censiers et cadastres, pourrait également apporter des éléments complémentaires quant à la diffusion de l'apiculture dans l'espace et dans le tissu social des campagnes médiévales et modernes. Enfin, cette étude appelle le développement d'une archéologie apicole qui documenterait d'une part la matérialité des ruchers et leur distribution spatiale en lien avec la structuration et la gestion des incultes, et d'autres part les périodes et les lieux pour lesquelles les sources écrites font défaut.

Sylvain BURRI,
TRACES UMR 5608 CNRS,
Université Toulouse Jean Jaurès

190. Les actes aixois antérieurs témoignaient uniquement d'un approvisionnement local. Noël COULET, *Aix-en-Provence, op. cit.*, p. 930, n. 416.

191. Un vol de ruches à domicile au Muy en 1351 : AD BdR, B 1847, f^o 52r (1351). Pour les ruches placées dans les vignobles marseillais, se référer à Édouard BARATIER, Félix RAYNAUD, *Histoire du commerce, op. cit.*, p. 768. À Nice, une délibération du conseil de ville interdit en janvier 1457 de tenir des ruches dans les jardins ou sur les terres cultivées en raison des dommages que les abeilles causent aux arbres fruitiers lors de leur floraison. Les propriétaires sont sommés de les déplacer dans les bois au mois d'avril suivant : Joseph-Antoine DURBEC, « Les premières délibérations des conseils de la ville de Nice en 1454-1457 », dans *Bulletin philologique et historique, année 1965*, Paris, 1966, p. 463-506.

Résumé

Bien que les produits de la ruche – cire et miel – aient tenu une place importante dans l'économie, et la vie quotidienne et spirituelle des sociétés médiévales, l'apiculture a peu attiré l'attention la communauté des historiens médiévistes. Cette étude vise ainsi à jeter les premiers jalons d'une recherche spécifique à l'élevage des abeilles et à ses produits appréhendés dans une perspective socio-économique et technique, et ce au travers du cas d'étude de l'apiculture dans les massifs des Maures et de l'Estérel à la fin du Moyen Âge.

Abstract

Although the products of the beehive – wax and honey – held an important place in the economy, and the daily and spiritual life of medieval societies, beekeeping has attracted little attention from the community of medieval historians. This study thus aims to lay the groundwork for specific research on beekeeping and its products from a socio-economic and technical perspective, through the case study of beekeeping in the Maures and Estérel massifs in the late Middle Ages.